

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

RATIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS
INTERNATIONALES SUR LES DROITS DE L'HOMME 1

DIVERS ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

ALLEMAGNE DE L'EST 14	ENLÈVEMENTS 35
AMÉRIQUE LATINE 26	ROUMANIE 46
NOUVELLES DE LA COMMISSION 50	

N^o 32

Rédacteur en Chef : Seán MacBride

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

*Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de
Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide
de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.*

Prix:

	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
Relié	7,50	6,75
Broché	6,50	5,60

L'APARTHEID

**en Afrique du Sud
et dans le Sud-Ouest Africain**

Prix:

<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
2.50	2.00

RATIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Nous sommes à la veille de l'année 1968, qui va être célébrée dans le monde entier comme Année internationale des Droits de l'Homme. Dans le programme qu'elle a établi pour cette année exceptionnelle, l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé la priorité absolue à la ratification et à la mise en œuvre des Conventions internationales en matière de Droits de l'Homme.

En vue d'associer la Commission à la poursuite de cet objectif, nous donnons dans le présent article un bref compte-rendu des progrès réalisés dans l'adoption, la ratification et la mise en œuvre des Conventions internationales conclues sous l'égide des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. On trouvera à la fin de l'article un tableau des ratifications des principales conventions en la matière.

1. Mise en œuvre des Droits de l'Homme par les Nations Unies

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 n'est pas une Convention impérative, et sa portée est plutôt politique et morale que juridique. Elle tire cependant un certain caractère juridique du fait qu'elle constitue à la fois une amplification et une interprétation des articles 55 et 56 de la Charte, en vertu desquels les États membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en vue notamment de promouvoir le respect universel et effectif des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour tous. Ajoutons toutefois que toute l'activité de l'Organisation des Nations Unies et de institutions qui lui sont rattachées en vue d'élaborer et de protéger les Droits de l'Homme se fonde sur les principes contenus dans la Déclaration Universelle.

Les droits particuliers énoncés dans la Déclaration Universelle de 1948 ont été repris en plus grand détail dans les Pactes

internationaux relatifs aux Droits de l'Homme adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels traite du droit pour les peuples de disposer d'eux-mêmes, sans discrimination aucune, du droit au travail, à la jouissance de conditions de travail justes et favorables, du droit de former avec d'autres des syndicats ou de se mettre en grève, du droit à la sécurité sociale, à la protection et à l'assistance pour la famille, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale que toute personne soit capable d'atteindre, et du droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès de la science. Ce pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 35^e instrument de ratification ou d'adhésion. Jusqu'ici, douze États l'ont signé, mais aucun ne l'a encore ratifié. ¹

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui s'ouvre également sur la mention du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à demeurer à l'abri de toute discrimination, énonce les Droits de l'Homme les plus classiques, c'est-à-dire ceux qui ont trait à la vie, à la liberté et au droit de se déplacer librement et de choisir sa résidence, au droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par les tribunaux, au droit de faire appel devant une juridiction supérieure, au droit à indemnité pour toute erreur judiciaire, au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la liberté de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association, au droit de se marier et de fonder une famille et au droit pour les enfants de jouir d'une protection spéciale, au droit de participer à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes, au droit à l'égalité et à l'égale protection de la loi, et au droit pour toute personne de professer et de pratiquer les coutumes et la religion de son groupe. Ce Pacte entrera en vigueur trois mois après le dépôt du 35^e instrument de ratification ou d'adhésion. Jusqu'ici, douze États membres l'ont signé, mais aucun ne l'a ratifié ou n'y a adhéré. ²

¹ Le texte de ce Pacte a été publié dans la *Revue* de la Commission internationale de Juristes, Vol. VIII, N° 1, été 1967.

² Le texte de ce Pacte a été publié dans la *Revue* de la Commission internationale de Juristes, Vol. VIII, N° 1, été 1967.

Tout État Membre des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées peut devenir partie à l'un et l'autre Pactes.

Outre les deux Pactes internationaux, douze Conventions internationales ayant trait à des Droits de l'Homme particuliers ont été adoptées par les Nations Unies. On trouvera, en tête du tableau des ratifications, une liste de ces Conventions accompagnée d'une note ayant trait à leur entrée en vigueur.

S'il est vrai que la Charte des Nations Unies accorde à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social compétence pour prendre toute mesure en vue de protéger les Droits de l'Homme — et c'est en vertu de ce pouvoir que l'Assemblée adopte et ouvre à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, les Conventions relatives aux Droits de l'Homme — en revanche, elle ne contient aucune mesure de mise en œuvre. Conscientes de ces graves lacunes, les Nations Unies ont récemment entrepris d'étudier la question de la protection et de la garantie des Droits de l'Homme. Une Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1965, constitue la première mesure positive à cet égard, en créant des mécanismes et une procédure bien définis pour assurer sa mise en œuvre. Cette Convention crée un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale composé de 18 membres impartiaux et hautement compétents, élus par les États parties à la Convention, à qui les États soumettront des rapports ayant trait à toutes les mesures qu'ils auront adoptées en vue de donner effet aux dispositions de la Convention dans leurs systèmes législatifs respectifs. Ce Comité, à son tour, fera rapport chaque année à l'Assemblée générale sur son activité, et présentera des recommandations fondées sur ces rapports. Il est également habilité à juger des différends qui pourraient s'élever entre les États parties quant à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de la Convention. Il peut, à la discrétion de son Président, nommer une Commission spéciale de conciliation qui mettra ses bons offices à la disposition des États intéressés. En outre, un État partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant d'individus ou de groupes d'individus qui relèvent de sa juridiction et qui prétendent avoir été victimes, du fait de cet État partie, d'une violation de l'un ou l'autre des droits énoncés dans la Convention.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale en décembre 1966, contient presque exactement les mêmes dispositions relatives à la mise en œuvre que celles qui figurent dans la Convention analysée ci-dessus. Un Protocole facultatif, annexé au Pacte, a été adopté en même temps et donne pouvoir au Comité des Droits de l'Homme prévu par le Pacte de recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du départ du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte lui-même. Le Protocole a déjà recueilli sept signatures mais aucune ratification ou adhésion.³

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à la même session, dispose que tous les États parties devront soumettre des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées, sur les progrès accomplis pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte, et sur toutes les circonstances particulières qui les empêcheraient, totalement ou en partie, de s'acquitter de leurs obligations selon le Pacte. Ces rapports seront transmis par le Secrétaire général au Conseil économique et social, et celui-ci pourra appeler l'attention d'autres organes des Nations Unies, et notamment de la Commission des Droits de l'Homme, de ses organes subsidiaires et des institutions spécialisées qui participent à la fourniture d'assistance technique, sur toutes questions tirant leur origine des rapports et susceptibles d'aider ces divers organes et institutions à décider des mesures de caractère international qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer la mise en œuvre progressive du Pacte.

Deux projets de Conventions relatives aux Droits de l'Homme sont actuellement à l'examen par les Nations Unies.

Le premier projet est celui de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, dont les articles les plus importants ont été approuvés par la Commission des Droits de l'Homme et par le Conseil économique et social. L'Assemblée générale va mettre au point les

³ Le texte du protocole facultatif a été publié dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. VIII, N° 1, été 1967.

mesures de mise en œuvre ainsi que les clauses finales, puis procédera à l'adoption du projet dans son ensemble.⁴

Le projet de Convention sur la liberté de l'information fut rédigé sous une première forme en 1948 par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. Quatre de ses articles ont été adoptés par la Troisième Commission de l'Assemblée générale; quinze autres restent à examiner.

2. Mise en œuvre par l'Organisation Internationale du Travail

Parmi les institutions spécialisées, et dans le grand nombre d'organisations internationales, l'Organisation Internationale du Travail se distingue par l'œuvre efficace qu'elle accomplit dans le cadre de sa propre mission, en formulant et en définissant certains droits particuliers de l'Homme et les modalités de leur mise en œuvre. C'est l'organe législatif de cette Organisation, la Conférence Internationale du Travail, qui adopte les Recommandations et les Conventions. Elle se réunit annuellement pour examiner la politique générale de l'Organisation et approuver son budget. A ce jour, l'Organisation Internationale du Travail a mis au point 128 Conventions et 131 Recommandations, qui s'étendent au domaine presque entier des problèmes du travail et de la politique sociale. Elle ne cesse de reviser les normes existantes et d'en formuler de nouvelles.

Parmi les 128 Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, l'Assemblée générale en a choisi quatre, qui devront bénéficier d'une attention particulière au cours de l'Année internationale des Droits de l'Homme. Ce sont: la Convention concernant l'abolition du travail forcé, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Dans le Tableau des ratifications ci-après, on trouvera mentionnées trois autres conventions de l'OIT, à savoir: la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, la

⁴ Le texte du projet de Convention, accompagné d'un commentaire, a été publié dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. VI, N° 2, hiver 1965, pp. 315 à 334.

Convention concernant le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention concernant la politique sociale. Il semble que ces Conventions présentent une importance particulière en matière de Droits de l'Homme. D'ailleurs, presque toutes les Conventions de l'OIT ont trait aux Droits de l'Homme, et en choisir l'une plutôt qu'une autre ne peut manquer d'avoir un certain caractère arbitraire.

La constitution de l'OIT contient en ses articles 5, 24 et 25 des dispositions relatives à la mise en œuvre de ces Conventions. Aux termes de ces dispositions, les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur pouvoir législatif adopte ces Conventions et Recommandations; ils peuvent en tout temps faire appel au concours du Bureau International du Travail, qui est prêt à les assister dans la rédaction des textes législatifs et des codes du travail. Les États membres doivent en outre fournir à des intervalles réguliers des rapports sur l'application des Conventions qu'ils ont ratifiées, et aussi faire rapport sur certaines Conventions et Recommandations non ratifiées ayant trait à des questions choisies par le Conseil d'administration. Ces rapports sont examinés chaque année par la Commission d'experts et par la Commission de la Conférence Internationale du Travail pour l'application des Conventions et Recommandations. En outre, l'Article 37 de la Constitution de l'OIT dispose que toute question touchant l'interprétation d'une Convention pourra être portée devant la Cour Internationale de Justice, soit par la voie d'une procédure contentieuse, soit pour obtenir un avis consultatif par application de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale à l'Article 65 (1) du Statut de la Cour. Enfin, la Constitution place à la disposition des États Membres, ainsi que de leurs organisations de travailleurs et d'employeurs, une procédure de plaintes ou de réclamations à l'égard de l'application des Conventions Internationales du Travail. Le gouvernement intéressé a la possibilité de répondre, et ses arguments seront publiés, conjointement avec le texte de la réclamation. Si sa réponse ne donne pas satisfaction, le Conseil d'administration pourra le déclarer.

L'OIT a d'autre part pris des mesures d'ordre pratique en vue de promouvoir les droits syndicaux. A cette fin, elle a créé une procédure spéciale de plaintes dont peuvent faire usage les gouvernements ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs. Cette procédure est différente de celle qui est en

usage pour tout ce qui a trait à l'application des Conventions Internationales du Travail. Les plaintes sont examinées par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, et par la Commission de la liberté syndicale. En conséquence, les États ont souvent été priés de modifier leurs lois ou leurs pratiques en matière de droits syndicaux. C'est ainsi que le Gouvernement du Japon a ratifié en 1965 la Convention N° 87 de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et des travaux eurent lieu pour résoudre un certain nombre de questions pendantes ayant trait aux relations de travail dans le secteur public au Japon ⁵. Cet exemple montre bien que la force des dispositions relatives à la mise en œuvre des instruments adoptés par l'OIT réside dans la procédure spéciale grâce à laquelle les États peuvent se trouver exposés à la critique de leurs propres délégués travailleurs et employeurs, et des délégués d'autres États.

3. Mise en œuvre par l'UNESCO

En raison de leur nature et du domaine même où elles s'exercent, toutes les activités de l'UNESCO, qui visent à « contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les peuples par l'éducation, la science et la culture » (Acte constitutif de l'UNESCO), tendent à assurer le respect de l'ensemble des Droits de l'Homme.

Il convient cependant de mentionner particulièrement la Convention visant à éliminer la discrimination en matière d'éducation, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960 et qui est entrée en vigueur le 22 mai 1962. Jusqu'ici, 36 États y sont devenus parties. La Convention est ouverte à tous les États membres de l'UNESCO. Les mécanismes de mise en œuvre de cet instrument n'ont commencé que tout récemment à fonctionner. En 1962, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté un Protocole ayant pour effet de créer une Commission de conciliation et de bons offices en vue de rechercher le règlement des différends entre les États parties à la Convention; ce Protocole est maintenant ratifié

⁵ *Bulletin officiel de l'O.I.T., janvier 1966, Vol. 49, N° 1, Supplément spécial.*

par 8 États et il entrera en vigueur trois mois après le dépôt du 15^e instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Les États membres ont été priés de faire parvenir des rapports sur la mise en œuvre de la Convention; ces rapports seront soumis à une Commission spéciale du Conseil exécutif, puis seront transmis à la Conférence générale, accompagnés de l'analyse et des observations de cette Commission.

Les instruments visant à éliminer la discrimination en matière d'éducation vont continuer à être appliqués avec plus de zèle encore pendant les cinq prochaines années de la Décennie de l'UNESCO pour le développement, en particulier grâce à la Commission de conciliation et des bons offices, cela dès l'entrée en vigueur du Protocole de 1962, et aussi par l'obligation qui sera faite aux États parties d'adresser des rapports périodiques pour étude.

4. La procédure de ratification

Une Convention n'a un caractère obligatoire qu'à l'égard des États qui y sont devenus parties. Dans la majorité des cas, deux procédures distinctes permettent à une Convention d'avoir des effets obligatoires à l'égard d'un État. La première a un caractère national, et elle a pour effet d'incorporer la Convention à la législation de l'État contractant, et par suite, d'assurer sa mise en œuvre conformément au Droit constitutionnel dudit État; selon l'autre procédure, qui résulte de la Convention elle-même, cet instrument devient un élément des obligations de l'État intéressé en vertu du Droit international.

La procédure internationale la plus fréquente que prévoient les Conventions des Nations Unies est celle de la signature suivie de la ratification ou de l'adhésion. En vertu de cette procédure, un État peut devenir partie à une Convention soit en la signant à titre de première mesure, puis en la ratifiant, soit en y adhérant sans l'avoir signée. Certaines Conventions prévoyaient également l'acceptation avec ou sans signature préalable, procédure analogue à celle de la ratification ou de l'adhésion respectivement.

Pour ce qui est de la succession des États parties à des Conventions multilatérales, les États successeurs peuvent notifier au Secrétaire général leur volonté de se reconnaître liés par les

Conventions qui avaient été appliquées à leur territoire avant l'indépendance par les États alors chargés de leurs relations internationales. Après avoir envoyé une telle notification, un État est considéré comme étant devenu partie à la Convention intéressée à compter de la date de son accession à l'indépendance.⁶

TABLEAU DES RATIFICATIONS⁷

Exemples de Conventions Internationales

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (n'est pas encore en vigueur)
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (n'est pas encore en vigueur)
3. Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (n'est pas encore en vigueur)
4. Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (en vigueur depuis le 12 janvier 1951)
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (n'est pas encore en vigueur)
6. Convention relative au Statut des réfugiés (en vigueur depuis le 22 avril 1954)
7. Convention relative au statut des apatrides (en vigueur depuis le 6 juin 1960)
8. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (n'est pas encore en vigueur)
9. Convention sur les droits politiques de la femme (en vigueur depuis le 7 juillet 1954)
10. Convention sur la nationalité de la femme mariée (en vigueur depuis le 11 août 1958)
11. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (en vigueur depuis le 9 décembre 1964)

⁶ Voir *Revue* de la Commission internationale de Juristes, Vol. VIII, N° 1, été 1967, pp. 39 à 54: Daniel MARCHAND — « Succession d'États et garantie des Droits de l'Homme ».

⁷ Tableau élaboré à partir des documents suivants: Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme, Document N° 6, juin 1967. Conventions internationales du Travail, Tableau de ratification, 10 juin 1967.

12. Convention relative au droit international de rectification (en vigueur depuis le 24 août 1962)
13. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (en vigueur depuis le 7 décembre 1953)
14. Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage (amendée) (en vigueur depuis le 7 juillet 1955)
15. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (en vigueur depuis le 30 avril 1957)
16. Convention de l'UNESCO contre la discrimination en matière d'éducation — 1960
17. OIT (29) Travail forcé — 1930
18. OIT (105) Abolition du travail forcé — 1957
19. OIT (87) Liberté syndicale et protection du droit syndical — 1948
20. OIT (98) Droit d'organisation et de négociation collective — 1949
21. OIT (100) Égalité de rémunération — 1951
22. OIT (111) Discrimination (Emploi et profession) — 1958
23. OIT (117) Politique sociale (Objectifs et normes de base) — 1962

Le chiffre porté en face de chaque Convention sur cette page représente la Convention elle-même dans le tableau suivant.

La lettre R portée sous une Convention signifie que l'État mentionné dans la marge de gauche a *ratifié* cette Convention, y a *adhéré* ou est devenu partie par *succession*,

La lettre S signifie que l'État en question a *signé* la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée.

TABLEAU DE RATIFICATIONS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Afghanistan				R	R				R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Albanie				R	R				R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Algérie				R	R	S	R	R	S															
Rép. Féd. d'Allemagne				R	R	R	R	S					R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Rép. Arabe Unie				R	R	R	R					R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Arabie-Séoudite				R	R	R	R																	
Argentine				R	R	R	R		R	R		S				R	R	R	R	R	R	R		
Australie				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Autriche				R	R	R	R		S				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		
la Barbade				R	R	R	R						R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Belgique				R	R	R	R		R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Rép. S. S. de Biélorussie				R	R	R	R		R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Birmanie				R	R	R	R		R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Bolivie				R	R	R	R		S	S														
Botswana				R	R	R	R		S	S														
Brésil				R	R	R	R	S	R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Bulgarie				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Burundi				R	R	R	R																	
Cambodge				R	R	R	R							R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Cameroun				R	R	R	R							R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Canada				R	R	R	R		R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Rép. Centrafricaine				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Ceylan				R	R	R	R		R	R	S	S		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Chili				R	R	R	R		S	R	S	S		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Chine		S	S	S	R	R	R		R	R	S	S		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Chypre		S	S	S	R	R	R							R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Colombie				R	R	R	R		R	R	S													
Congo Brazzaville				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R		
Congo Kinshasa				R	R	R	R																	
Rép. de Corée				R	R	R	R		R	R														
Costa Rica		S	S	S	R	R	R		R	R						R	R	R	R	R	R	R	R	
Côte d'Ivoire				R	R	R	R		R	R						R	R	R	R	R	R	R	R	
Cuba				R	R	R	R		R	R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Dahomey				R	R	R	R		R	R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Danemark				R	R	R	R		R	R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Rép. Dominicaine				R	R	R	R		S	R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Equateur				R	R	R	R	S					S	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Espagne				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Etats-Unis d'Amérique				R	R	R	R		S	R			S	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Ethiopie				R	R	R	R		S	R	R		S	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Finlande				R	R	R	R		R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
France				R	R	R	R		R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Rép. Gabonaise				R	R	R	R		R	R														
Gambie				R	R	R	R		R	R														
Ghana				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Grèce				R	R	R	R		R	R		S		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Guatemala				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Rép. de Guinée		S	S		R	R	R		R	R	S			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Guyane				R	R	R	R																	
Haiti				R	R	R	R		R	R														
Haute-Volta				R	R	R	R				R													
Honduras		S	S	S				S																
Hongrie				R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Inde				R	R	R	R		R	R	S			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Indonésie				R	R	R	R		R	R														
Irak				R	R	R	R							R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Iran				R	R	R	R							R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Irlande				R	R	R	R				R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	

TABLEAU DE RATIFICATIONS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Islande				R	R	R	R		R	R	S			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Israël	S	S		R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Italie	S	S	S	R	R	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Jamaïque	S	S	S		S	R	R		R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Japon																								
Jordanie				R										R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Kenya						R								R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Koweït														R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Laos				R										R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Lesotho														R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Liban				R	R				R	S				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Libéria	S	S		R			R	R	S				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Libye														R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Liechtenstein						R	R	S																
Luxembourg						R	R								R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Rép. Malagasy									R					R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Malaisie															R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Malawi									R	R					R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Iles Maldives												R												
Rép. du Mali											R													
Malte														R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Maroc				R		R								R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Rép. Islamique de Mauritanie					S																			
Mexique				R	R	S			R					R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Monaco				R	R	R	S							R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Mongolie					R	S										R								
Népal									R	R	R													
Nicaragua				R																				
Niger					R	R					R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Nigéria					R	R								R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Norvège				R	S	R	R		R	R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Nouvelle-Zélande				R	S	S	R							R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Ouganda							R																	
Pakistan				R	R	S			R	S														
Panama				R	R	S																		
Paraguay				R	R	S			S															
Pays-Bas				R	R	S	R	R	S	R	R	S		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Pérou				R	R	R																		
Philippines	S	S	S	R	R	S			R	R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Pologne	S	S		R	R	S			R	R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Portugal					R																			
Roumanie				R					R	R	S			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Royaume-Uni				S	R	R	R		R	R	R			R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Rwanda																								
Salvador				R			S		S							S		R						
Samoa-Occidentale												R												
Rép. de San Marin																								
Sénégal						R								R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Sierra Léone				S					R	R				R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Singapour														R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Rép. de Somalie					S																			
Soudan																								
Rép. Sud-Africaine																								
Suède				R	S	R	R	S		R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Suisse					R	R	S							R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Rép. arabe Syrienne				R										R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Tanzanie						R								R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Tchad														R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

TABLEAU DE RATIFICATIONS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Tchécoslovaquie				R	R				R	R	R			R	R	R	R		R	R	R	R			
Thaïlande									R	R									R	R					
Togo						R	R							R	R	R	R		R						
Trinité-et-Tobago							R		R	R				R	R	R	R		R	R	R				
Tunisie				R	R	R			R	R				R	R	R	R		R	R	R		R		
Turquie				R	R				E	R	R		R		R	R	R		R	R	R				
Rép. S.S. d'Ukraine				R	R	S			R	R	R			R	R	R	R		R	R	R	R	R		
U.R.S.S.				R	R	S			R	R	R			R	R	R	R		R	R	R	R	R		
Uruguay	S	S	S	S	S				S																
Vatican						R	S																		
Vénézuëla				R	R																				
Viet-Nam				R	R									R	S						R			R	
Yémen																									
Yougoslavie				R	S	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R		R	R	R	R			
Zambie																									R

LE NOUVEAU CODE DE LA FAMILLE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

La République Démocratique Allemande vient de se donner, fin 1965, un nouveau Code de la famille, dont l'élaboration a duré plus de dix ans. Ce travail de préparation fait apparaître l'importance que l'on a accordée à ce sujet. Le domaine important de la vie conjugale et de la vie de famille et les domaines accessoires qui en font partie se trouvent réglés par les 110 articles du nouveau Code, alors que le Code Civil allemand y consacrait plus de 600 articles; malgré la concentration rigoureuse de la matière, malgré des simplifications qui pourraient parfois donner sujet à des réserves, les rédacteurs ont créé un ensemble cohérent de textes. Le deuxième projet de Loi portant Code de la famille (1965) fut mis en discussion au cours des milliers de réunions populaires de nature et d'importance diverses, qui ont apporté plus de 200 modifications mineures. Ainsi modifié, le second projet fut voté le 20 décembre 1965 (Bulletin des Lois de la République Démocratique Allemande 1966, première partie, p. 1).

Inutile d'insister sur le fait que le marxisme-léninisme a trouvé dans ce nouveau Code de la famille une expression très nette. Peu importe si l'on voit dans cette doctrine la conviction sincère de ses représentants, ou si on la rejette comme idéologie justificative, elle est indispensable pour interpréter cette nouvelle Loi, pour arriver à une appréciation sûre de sa portée, d'autant que la cohérence logique, voire même la formulation significative de telle ou telle disposition ne sauraient être comprises en dehors de cette idéologie. En tant que conception du monde qui implique un but historique précis, le marxisme présuppose que tous les membres de la société doivent organiser leur vie vers cet objectif. Dans ces conditions l'organisation du mariage, de la famille et avant tout de l'éducation des enfants prennent une importance extraordinaire que les fondateurs de la doctrine ont soulignée dans de nombreux passages de leur œuvre.

La formation du mariage et la vie familiale

Au cours de la 17^e séance de la Chambre du Peuple, du 20 décembre 1965, Madame Hilde Benjamin, qui était à cette

époque Ministre de la Justice de la République Démocratique Allemande, a fait un rapport lors de la présentation du Code de la famille; elle y fait état des objections avancées au cours des discussions populaires évoquées plus haut, notamment l'objection contre l'âge précoce auquel on peut contracter mariage. Il avait été exigé que cette limite d'âge fût reculée au-delà de 18 ans révolus, au moins pour le mari. Madame Benjamin déclara que le législateur n'a pas pu tenir compte de cela, étant donné le principe de l'égalité des sexes et parce que c'est à 18 ans révolus que l'homme accède au droit de vote et qu'il est soumis également à l'obligation militaire (art. 5, paragr. 4, CF). Le mariage civil, pour lequel les empêchements traditionnels subsistent dans l'ensemble devient valide lorsque les deux futurs époux ont mutuellement donné consentement devant l'officier de l'état civil et lorsque celui-ci a enregistré l'acte de mariage sur le registre des mariages. Cette cérémonie peut aussi avoir lieu hors du bureau de l'état civil, par devant une collectivité sociale¹ (art. 6 du CF). Le projet de 1955 aussi bien que le projet de 1965 prévoyaient que chacun des époux devait garder son nom de famille, les enfants portant obligatoirement un même nom; l'article 7 du Code de la famille ne reprend pas cette disposition qu'il faut considérer comme une application excessive du principe de l'égalité: cet article oblige les époux à porter le même nom de famille qui peut être celui du mari ou celui de la femme.

L'égalité des droits pour le mari et la femme est un des principes fondamentaux du Code de la famille dont l'application est d'une rigoureuse conséquence. Ainsi, l'article 9, paragr. 1, du Code détermine que toutes les affaires relatives à la vie conjugale sont réglées en commun par les deux époux, que les soins du ménage et l'éducation des enfants sont à la charge des deux époux (art. 10, paragr. 1, alinéa 1), et qu'ils doivent subvenir conjointement aux besoins du ménage et de la famille soit en espèces ou en nature, soit en se consacrant aux activités ménagères (art. 12, paragr. 1 et 2, alinéa 1). En cas d'incapacité de l'un, l'autre doit contribuer seul à la totalité des dépenses (art. 12, paragr. 2, alinéa 2). Une contribution des enfants majeurs vivant dans la famille est prévue (art. 12, paragr. 1). Pour les actes juridiques destinés à régler la vie conjugale et familiale, chacun des époux peut représenter et engager l'autre (art. 11). La pleine capacité et l'émancipation de la

¹ Une collectivité est un groupement de personnes organisé sur le lieu de travail ou de la résidence, sous l'égide du parti.

femme trouvent une contre-partie dans le fait que la femme est supposée exercer une activité professionnelle. Si le travail professionnel ou social de la femme mariée est aujourd'hui assez fréquent même dans les pays occidentaux, il est une des caractéristiques de la société communiste. L'article 10, paragr. 1, alinéa 2 et paragr. 2, donne les précisions suivantes:

Les relations entre les époux doivent être organisées de façon telle que la femme puisse concilier ses activités professionnelles et sociales avec la maternité.

Lorsque celui des époux qui n'exerçait pas de profession jusqu'alors en choisit une ou lorsque l'un des époux décide de continuer sa formation personnelle ou de fournir un travail au profit de la société, l'autre appuie ce projet en apportant son concours et les égards dûs à un camarade.

Le régime des biens dans le mariage est un composé efficace d'éléments provenant de divers régimes existants. Par plus d'un trait il ressemble à la communauté réduite aux acquêts telle qu'elle était en vigueur autrefois en Droit allemand, en tant que régime facultatif (art. 1519 ss. Code Civil allemand, ancienne version). En effet tout bien acquis pendant le mariage tombe en communauté tandis que tous les biens qui appartenaient au mari ou à la femme avant le mariage, ainsi que tous les biens qui sont de nature personnelle constituent les biens propres de chacun des époux; toutefois ici chacun administre séparément ses propres. Les époux disposent en commun des biens de la communauté. Vis-à-vis des tiers, chacun des époux a le pouvoir de disposer seul de la communauté, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles ou de terrains. Si les tiers ont connaissance de l'opposition de l'autre époux, les mesures prises ne sont pas valables (art. 13 et 15 du CF). La communauté est également engagée par les obligations contractées par chacun des époux pendant le mariage. L'autre partie peut cependant s'opposer à la revendication des biens communs par le créancier. Dans ce cas, le tribunal détermine dans quelle étendue la communauté doit être tenue pour responsable, en considération des principes qui président à la dissolution de la communauté; nous reparlerons plus loin de ces principes. L'époux qui a fait opposition peut demander la dissolution anticipée de la communauté, si la protection de ses intérêts ou de ceux de ses enfants mineurs l'exigent (Art. 16).

La Loi permet d'autres régimes matrimoniaux, pour lesquels la rédaction d'un contrat est obligatoire. Il n'existe pas de liste limitative des régimes de biens. On aura à tenir compte de la règle générale selon laquelle on ne peut introduire par voie de contrat

un régime en contradiction avec l'égalité des droits pour la femme (art. 14 du CF).

Lorsque les époux sont séparés parce que l'un d'eux ou tous les deux ne veulent plus vivre en commun, celui des époux qui est incapable de subvenir à ses besoins en raison de son âge, d'une maladie ou encore de l'obligation d'éduquer les enfants, devient bénéficiaire d'une créance alimentaire à l'égard de l'autre époux; le montant de la pension sera fixé en fonction des conditions de vie des époux. L'époux créancier est déchu de ce droit si, lors de la séparation, il a manqué gravement aux devoirs matrimoniaux, ou s'il a causé cette séparation par un tel manquement (art. 18). Une pension rétroactive peut être demandée pour un an, même sans retard de paiement (art. 20, paragr. 2, alinéa 1). L'article 21, paragraphe 2, prévoit une cession légale au bénéfice des personnes ou de certains services de l'État qui se sont substitués provisoirement à l'époux débiteur (art. 21, paragr. 2).

Quelles que soient les formes que prennent les rapports entre époux, certaines institutions de l'État se voient attribuer le devoir formel d'assister les époux dans l'organisation de leur vie commune; il s'agit plus particulièrement de l'Organe de l'aide à la jeunesse, qui existe auprès du Conseil du *Kreis* (division territoriale) — premier échelon administratif —. A cette fin également, des services de consultation conjugale et familiale seront à créer. La tâche d'assistance incombe également à certaines organisations sociales, telles que, notamment, les collectivités professionnelles auxquelles appartiennent les époux et les « collectivités de voisins » que constituent les habitants du même immeuble (art. 4, paragr. 1 et 2, et 44).

La dissolution du mariage

L'article 23 prévoit pour la dissolution du mariage les causes suivantes:

- 1) le décès de l'un des époux
- 2) le divorce
- 3) l'annulation du mariage
- 4) la déclaration d'absence de l'un des époux

Dès le premier projet de loi (1955) — dont le premier chapitre traitant de la conclusion et de la dissolution du mariage avait pris

force de Loi sous la forme de l'Ordonnance sur le mariage du 24 décembre 1955 — le législateur a résolument abandonné le principe selon lequel la faute des époux est une condition du divorce. Il n'y avait dissolution du mariage que si sa continuation avait perdu tout intérêt pour la société, c'est-à-dire s'il fallait le considérer comme stérile pour le progrès social. C'était logique du point de vue de l'idéologie marxiste. A ce sujet, l'article 29 de l'Ordonnance du 24 décembre 1955, paragraphe 1, premier alinéa (= premier chapitre du premier projet) disait :

Un mariage ne peut être dissous que si des raisons graves existent et si le tribunal après un examen approfondi, a constaté que le mariage n'a plus de sens ni pour les époux, ni pour les enfants, ni pour la société.

La formule de l'article 24, paragraphe 1, alinéa 4 du deuxième projet (1965) y correspondait dans les points essentiels. Le fait qu'un mariage ait perdu sa signification pour la société y était admis comme motif indépendant, à côté du fait qu'il n'ait plus de raison d'être pour les époux et les enfants.

D'après le rapport de Madame Benjamin, lors des discussions avec les « travailleurs », ceux-ci avaient demandé la restitution du principe de la faute en matière de divorce; d'un point de vue idéologique, cela devait être considéré comme un retour à l'individualisme, et même à l'idéalisme dans le domaine du droit du mariage. On ne pouvait pas satisfaire de telles revendications; mais c'est peut-être en considération de pareilles tendances que les rédacteurs de la Loi ont choisi la formule assez particulière et sibylline de l'article 24, paragraphe 1 du Code de la famille traitant du divorce :

Un mariage ne peut être dissous que si le tribunal a constaté l'existence de telles raisons graves qu'il en résulte que le mariage a perdu sa signification pour les époux, les enfants et en même temps aussi pour la société.

Cette formule semblerait permettre une interprétation dans le sens d'une priorité des intérêts individuels des époux et des enfants: l'intérêt individuel consiste à dissoudre le mariage, et par conséquent la société n'est pas intéressée à maintenir ce mariage; donc, le manque d'intérêt social ne constituerait pas un motif indépendant pour le divorce. Mais, cette interprétation de l'article 24 ne s'impose pas d'après son sens littéral. D'autre part, elle ne concorde pas avec l'esprit de cette loi, tel qu'il s'exprime dans son préambule et ses principes généraux. Une telle modification fonda-

mentale dans la conception du droit serait en contradiction avec le système juridique tout entier de la République Démocratique Allemande.

Au sujet de l'*obligation alimentaire* consécutive au divorce, la Loi n'attribue à aucun des époux le droit de réclamer à l'autre une pension alimentaire. Nous constatons qu'ici également, la Loi part du principe que la femme mariée exerce une activité professionnelle, car, au moins après le divorce, elle se voit obligée de vivre de son propre travail, même si, elle ne s'était consacrée qu'aux activités ménagères pendant le mariage. Il y a toutefois des exceptions: si les époux ont été mariés pendant un an au moins, et ont vécu ensemble, ou si un enfant est né du mariage, ou si d'autres circonstances particulières existent, l'époux qui ne peut subvenir à ses besoins parce qu'il est malade, qu'il a la garde des enfants, ou pour d'autres raisons, a le droit de réclamer à l'autre époux une pension alimentaire qui, par principe, est temporaire et ne peut être demandée que pour une durée de deux années. Cette demande n'est recevable que si elle paraît justifiée en considération des conditions de vie, de l'évolution du mariage et de la cause du divorce. Dans ces dispositions qui, le plus souvent, tourneront au désavantage de la femme, le problème de la culpabilité reprend donc une certaine importance, mais dans une mesure très restreinte. La durée du paiement de la pension alimentaire peut être prolongée une ou plusieurs fois; un des époux peut se voir imposer une obligation alimentaire perpétuelle si, selon toute prévision, l'autre époux ne peut se procurer de ressources personnelles, à la seule condition cependant que l'époux débiteur ait la possibilité d'effectuer ces paiements toute sa vie (art. 29, paragr. 2).

La première demande de pension alimentaire ne peut être faite que par la voie régulière d'une action en divorce. S'il y a modification des circonstances déterminant le montant de la pension, la Loi ouvre la possibilité de demander par voie d'action en justice, la restriction et même la suppression de l'obligation alimentaire (art. 29 et suivants).

L'article 35 déclare nul le mariage qui a été contracté malgré l'existence d'un empêchement prohibitif. La nullité n'est obtenue que par une action en justice. Les articles 35, paragraphe 2 et 36, déterminent les motifs et les conséquences légales d'une façon traditionnelle.

La dissolution du mariage par la déclaration de décès (art. 37 et suivants) ne comporte pas non plus de particularités.

La liquidation des biens après la dissolution du mariage donne normalement lieu à un partage des biens en deux parties égales (art. 39, paragr. 1, alinéa 1). Si les intéressés contestent l'équité d'une telle mesure, le tribunal statue en considération de leurs conditions de vie. Le tribunal peut attribuer à l'un des intéressés certains objets ou certains droits patrimoniaux, en lui imposant de verser une compensation en espèces. Il a aussi pouvoir de constituer des parts inégales si l'un des époux n'a pas contribué d'une manière adéquate à la communauté, soit par un travail professionnel, soit par des activités ménagères, ou si l'un des époux a besoin d'une part plus importante en raison des enfants dont l'éducation est à sa charge (art. 38, paragr. 1, alinéas 2 et 3 et paragr. 2). Après l'accord des intéressés ou après la décision du tribunal, chacun des époux acquiert les biens qui lui sont attribués selon des modalités analogues à la succession universelle. De même, il y a transmission de droit des biens de la communauté au profit du possesseur si, dans le délai d'un an après la dissolution du mariage, aucun des époux n'a fait la demande de liquidation des biens (art. 39, paragr. 2 et 3).

Au cas où l'un des époux a contribué d'une manière substantielle à augmenter ou à maintenir le patrimoine de l'autre époux c'est-à-dire les biens propres de ce dernier, le tribunal peut lui accorder en plus de sa part de la communauté le droit de réclamer une indemnisation, qui ne peut excéder la moitié des biens propres de l'époux enrichi. Ce droit reste valable même après la mort du débiteur. Il s'éteint avec le décès du créancier, cependant et par mesure d'équité le tribunal peut conférer aux enfants d'un autre lit, le droit à une indemnisation correspondante ou restreinte (art. 41).

La dissolution prématurée de la communauté des biens peut être prononcée lorsque l'un des créanciers d'un des époux fait valoir ses droits sur les biens communs (art. 16), ou encore, après une demande en justice, s'il s'agit de protéger les intérêts de l'époux demandeur ou des enfants mineurs, en particulier si les intéressés vivent séparément (art. 41).

Les rapports entre les parents et les enfants

Dans l'introduction à cet article nous avons mis en évidence les raisons idéologiques pour lesquelles l'éducation des enfants revêt une importance spéciale dans la société communiste. Il n'est donc point surprenant de constater que c'est là que se situe le centre de

gravité du Code de la famille. Cela se voit non seulement dans la minutie des dispositions où les répétitions n'ont pas toujours été évitées, mais aussi en ce que la hiérarchie des valeurs, établie par le communisme, s'est non seulement imposée quant au fond, mais qu'elle y est exposée *expressis verbis* plus que dans d'autres chapitres. Il ne suffit pas que les parents développent les qualités pratiques, morales et sociales de l'enfant, qualités qui lui permettront de s'intégrer à la société dans de bonnes conditions. Ce serait rester dans les limites d'une conception neutraliste du monde; l'éducation doit viser plus loin. La tâche éducative qui incombe aux parents et à la société en République Démocratique Allemande — l'article 3 du Code de la famille la définit déjà en postulant la formation d'hommes et femmes qui participent activement à « l'édification du socialisme » — est décrite en détail par l'article 42:

L'éducation des enfants est un important devoir civique pour les parents à qui cette tâche vaut la reconnaissance et la considération publiques et sociales. Le but de l'éducation est de former des personnalités d'un niveau intellectuel et moral élevé et de bonne santé physique, qui prennent part sciemment à l'organisation du développement social. En accomplissant leurs devoirs d'éducateurs, en pleine conscience de leur responsabilité, en offrant aux enfants un modèle à imiter, en observant vis-à-vis des enfants la même attitude, les parents développent en eux le comportement socialiste, le goût des études et du travail, le respect de celui qui travaille, l'habitude d'observer les règles de la vie collective socialiste, l'esprit de solidarité, de patriotisme et d'internationalisme socialiste.

L'éducation ne saurait être séparée du soin de cultiver des qualités et des comportements tels que la modestie, l'honnêteté, la serviabilité et le respect de la vieillesse. Elle comporte également le fait de préparer les enfants à prendre conscience ultérieurement de leur responsabilité à l'égard du mariage et de la famille.

Pour accomplir ces tâches éducatives et afin que l'homogénéité de l'éducation soit garantie, les parents doivent collaborer étroitement avec l'école, et d'autres institutions d'éducation et de formation, avec l'organisation des pionniers « Ernst Thälmann » et de la « Jeunesse Allemande Libre », et accorder à celles-ci leur confiance et leur appui.

En dehors des organisations étatiques et sociales qu'énumère l'article 42, d'autres encore sont appelées à concourir à l'éducation des enfants, en particulier les collectivités professionnelles de chacun des époux et les « collectivités de voisins » (art. 44).

Comme le dit déjà l'article 9, les parents détiennent conjointement la puissance paternelle. A la mort de l'un d'entre eux ou à la déchéance du droit à la puissance paternelle pour l'un, l'autre exerce seul ce droit. Si le père et la mère sont morts, ou tous les deux déchus du droit de puissance paternelle, l'organe de l'Aide à

la jeunesse peut conférer ce droit aux grands-parents ou à l'un d'entre eux. En cas de divorce, le tribunal confère le droit de garde à l'un des parents en considérant les propositions des parties, ou, à défaut d'accord entre les parties, en entendant l'organe de l'Aide à la jeunesse (art. 45, paragr. 1-3 et 25); il fixe en même temps l'étendue de l'obligation alimentaire pour l'autre partie, à qui le droit de visite ne peut être retiré (article 27). Les époux séparés qui sont en désaccord au sujet de l'exercice du droit de garde peuvent faire appel de la décision du tribunal (art. 45, paragr. 4).

Si les parents ont commis des fautes graves à l'encontre de leurs devoirs parentaux l'organe de l'Aide à la jeunesse peut intenter une action pour demander la déchéance du droit de puissance paternelle à l'égard de celui des parents qui en est coupable (art. 51, paragr. 1). Si la négligence des devoirs parentaux est moins caractérisée, si cependant l'éducation, le développement ou la santé de l'enfant semblent être en danger et ne peuvent être sauvegardés même avec le concours des organes de l'État ou de la société, l'organe de l'Aide à la jeunesse peut prendre les mesures appropriées qui peuvent, le cas échéant, être exécutées, en dehors du foyer familial (art. 50). En cas de divorce, si le tribunal ne peut conférer le droit de garde ni au père ni à la mère en raison de fautes graves qui mettraient en danger le développement de l'enfant, le jugement de divorce doit se prononcer sur la déchéance des droits de puissance paternelle à l'égard des deux parents. Si les négligences sont moins graves ou si des motifs particuliers se présentent, le jugement de divorce peut prononcer le retrait provisoire du droit de garde, à l'égard des deux parents, pour une durée d'un an. Ce délai écoulé, le tribunal se prononce définitivement sur cette question après avoir entendu l'organe de l'Aide à la jeunesse (art. 26). S'il y a modification des circonstances, le droit de garde qui avait été retiré peut être accordé à nouveau, le cas échéant, si cela est conforme à l'intérêt de l'enfant. Avant toutes ces décisions, il convient d'entendre l'enfant lui-même par l'intermédiaire de l'Aide à la jeunesse, à la condition qu'il ait la maturité d'esprit nécessaire. Il ne peut être entendu par le tribunal avant qu'il ait quatorze ans révolus (art. 53).

Les dispositions de la Loi en faveur de l'enfant illégitime correspondent à des conceptions juridiques modernes. Le droit de garde est exercé par la mère; si elle vient à mourir, ou si elle est déchue de ce droit, il peut être transféré au père, aux grands-parents ou à l'un des grands-parents par l'organe de l'Aide à la jeunesse.

L'obligation alimentaire du père n'est restreinte en aucune manière et elle ne cède en rien à celle qu'a le père à l'égard de l'enfant légitime (art. 46).

La Loi du 20 décembre 1965 qui introduit le Code de la famille contient des dispositions transitoires et de Droit international privé et institue un droit de succession de l'enfant naturel à l'encontre du père; ce droit est équitable bien qu'il soit restreint (art. 9). La Loi, résolument favorable à l'enfant illégitime n'hésite pas à délivrer l'enfant de l'épithète discriminant, si bien qu'en République Démocratique Allemande, au lieu de le désigner directement, il faut employer une circonlocution en parlant de lui (l'enfant dont les parents n'étaient pas mariés lorsqu'il est né, art. 46).

Au sujet des enfants d'un autre lit, l'article 47 prévoit qu'à la mort du père ou de la mère, la belle-mère ou le beau-père peuvent se voir attribuer les droits de puissance paternelle. Une place plus importante est consacrée à la demande que le législateur fait aux beaux-parents de se sentir moralement et pleinement responsable de l'éducation des enfants d'un autre lit (art. 47).

La paternité, l'adoption, la parenté

L'enfant qui est né pendant le mariage ou dans les 302 jours de la dissolution du mariage, période légale de la conception, a pour père le mari de la mère, sans que les rapports intimes des époux constituent une condition de la présomption légale. Si, après la dissolution du mariage, la femme s'est remariée pendant la période légale de conception, le nouveau mari est présumé être le père. Dans ces cas, la Loi réserve au père le droit de contester par voie d'action en justice, la présomption de paternité; le tribunal doit alors examiner si la paternité du mari de la mère est à exclure donc si la présomption doit être écartée. Ce droit de contestation appartient également à la mère et au ministère public. Le délai de désaveu de paternité est d'une année et il part du moment où le demandeur a eu connaissance des faits motivant le désaveu; il ne peut commencer à courir avant la naissance de l'enfant (art. 61 et suivants; art. 54, paragr. 5).

Le Code de la famille contient un compromis assez étrange en ce qui concerne la recherche de la paternité naturelle. L'impossibilité prouvée et évidente de concevoir entraîne l'exclusion de la recherche de paternité. Mais si cette condition n'est pas réalisée et même si l'inconduite notoire de la mère est prouvée, cela

n'arrête pas automatiquement la procédure de recherche de paternité. Une instruction est ouverte d'office, qui doit aboutir à l'établissement de la paternité à l'égard de l'un des intéressés; le tribunal constate la paternité de celui pour qui il existe la plus grande probabilité. En comparaison avec la solution rigoriste de l'*exceptio plurium* mais aussi avec la responsabilité solidaire de tous les intéressés telle qu'elle est prévue dans certains systèmes juridiques, cette action d'état est pour le moins discutable (art. 54 paragr. 1 et 2).

La paternité naturelle est établie par la reconnaissance ou par un jugement du tribunal. La reconnaissance de paternité, elle aussi, peut être contestée devant le tribunal par la mère, par le tuteur de l'enfant ou par le mari qui était jusqu'alors le père présumé (art. 55 et suivants).

Le texte relatif à la validité de l'adoption se trouve en opposition avec le texte du premier projet, mais il présente une concordance avec le deuxième projet de loi quant aux idées essentielles: ce n'est plus par le contrat d'adoption, même assorti de la nécessité d'être confirmé, que l'adoption devient valide, mais par un acte administratif seul, à savoir par la décision de l'organe de l'Aide à la jeunesse. L'adoptant doit être obligatoirement majeur, l'adopté mineur. Il n'existe pas de conditions d'âge pour l'adoptant, la différence d'âge cependant doit être convenable. La condition d'absence d'enfants légitimes n'est pas exigée. Il n'y a pas de particularités quant au nom, aux conséquences légales et à la révocation (art. 66 et suivants).

Les liens de parenté et d'alliance sont définis de façon habituelle mais l'obligation alimentaire et le droit à pension sont limités aux parents du premier et deuxième degrés. Les droits et les obligations des enfants et petits-enfants passent avant ceux des parents et grands-parents, les enfants ayant priorité par rapport aux petits-enfants, les parents par rapport aux grands-parents. Les parents du débiteur d'aliments sont tenus subsidiairement à l'obligation alimentaire si celui-ci ne peut y faire face, eu égard à ses autres charges et obligations. Le montant de l'obligation est déterminé par les conditions de vie des intéressés, en tenant compte des possibilités du débiteur, des dépenses relatives aux tâches particulières de sa profession ou de son travail social. L'obligation peut être restreinte et même supprimée si le créancier se trouve dans l'indigence par sa propre faute ou si, antérieurement il s'est soustrait à ses propres obligations envers son actuel débiteur. Le débiteur

d'aliments peut se libérer en versant une pension ou en accueillant la créancier dans son foyer, si ce dernier y consent. Les prestations en nature sont admises à titre d'exception (art. 79 et suivants).

La tutelle et la curatelle

Un mineur est pourvu d'un tuteur si personne n'exerce la puissance paternelle sur lui. L'organe de l'Aide à la jeunesse a le pouvoir d'ouvrir la tutelle et exerce un contrôle sur le tuteur; il peut aussi se charger lui-même de la tutelle. Sinon, un parent ou une personne de l'entourage de l'enfant paraissant apte à accomplir cette tâche est désigné comme tuteur. A défaut d'un candidat de cet ordre, une autre personne qualifiée est désignée, si possible après avoir sollicité les propositions d'organisations sociales ou celles des collectivités. Le tuteur a le devoir de collaborer avec toutes les institutions participant à l'éducation et d'entrer en contact avec l'organe de l'Aide à la jeunesse. Si le tuteur désigné a été proposé par une organisation sociale ou par une collectivité, celle-ci est aussi tenue d'appuyer et de contrôler le travail du tuteur. La gestion des biens de l'enfant par le tuteur et le contrôle de cette gestion sont réglés de façon habituelle. La fin de la tutelle, la destitution prématurée du tuteur déloyal et la reddition des comptes ne comportent rien de particulier (art. 88 et suivants). Enfin, les conditions légales pour la curatelle, son fonctionnement et sa fin, sont réglés de façon à peu près semblable au Droit civil allemand. La curatelle s'ouvre lorsque les parents du mineur jouissant du droit d'éducation, ou son tuteur, sont empêchés de fait ou pour des raisons juridiques d'exercer leur droit d'éducation ou d'accomplir certains actes au nom du mineur à cause d'un conflit d'intérêts ou pour des raisons semblables (art. 104). Il faut encore ajouter la tutelle et la curatelle prévues à l'égard de personnes majeures (art. 98 et 105).

AMÉRIQUE LATINE

Intégration, Guérilla et Droits de l'Homme

« La faim et l'absolue pauvreté sont défavorables au développement ordonné d'une société organisée. Elles conduisent en outre à des situations dans lesquelles les populations ont tendance à rechercher des remèdes extrêmes et à suivre des chefs irresponsables. Ces situations engendrent à leur tour des cycles de violence et de répression; elles peuvent enfin provoquer l'instauration de régimes autoritaires de gauche ou de droite qui privent le citoyen de toutes ses libertés. »

« Dans la mesure où l'insuffisance du développement est la cause première de la faim, de la pauvreté et du chômage, il apparaît qu'une judicieuse planification économique est le meilleur moyen de faire disparaître ces fléaux. »

La Commission internationale de Juristes, dans son désir de promouvoir dans la plus large mesure possible l'application de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a toujours insisté sur le fait que, dans une société qui respecte la Primauté du Droit, il est indispensable que, non seulement les droits politiques de l'individu soient reconnus et soutenus, mais, le soient au même titre, ses droits sociaux et économiques. Dans ce contexte, la situation des pays en voie de développement n'a pas laissé de préoccuper la Commission qui, au cours de sa Conférence de Bangkok en 1965 (dont le document de travail contient les citations qui introduisent cet article) chargea une des Commissions de se consacrer aux problèmes attachés au développement économique et au progrès social, et d'étudier les moyens de les résoudre dans une structure juridique par laquelle les droits de l'individu soient sauvegardés.

Toujours en relation avec cette question, la Commission internationale de Juristes suit avec la plus grande attention depuis un certain temps déjà le processus de transformation qui a lieu en Amérique Latine et tout particulièrement les méthodes proposées pour résoudre les graves problèmes dont souffre la région, parmi

lesquels l'intégration économique et la guérilla tiennent une place de première importance.

Nul n'ignore que l'Amérique Latine doit trouver une solution à ses multiples difficultés, dont l'origine commune, pour demeurer sur un plan très général réside dans son développement économique insuffisant. Il en résulte des injustices sociales qui, dans certains cas, atteignent des proportions monstrueuses et ont à leur tour de très graves répercussions sur tous les aspects de la vie nationale de chacun des pays de la région. D'autre part, on a déjà démontré qu'il n'est ni ne sera possible de parvenir au développement qu'il est urgent de réaliser en maintenant les structures actuelles. Celles-ci en effet, si elles ont porté quelques fruits au début de l'histoire de l'indépendance des pays d'Amérique Latine, se sont montrées inopérantes dès les premières années de ce siècle. Elles ont même élargi chaque jour le fossé qui à tous égards les sépareit des pays alors plus développés, certains desquels ont pu tirer un parti avantageux de ces structures en se procurant en Amérique Latine une partie au moins des richesses auxquelles ils ont dû leur situation prépondérante.

Ce même phénomène international s'est reproduit dans un cadre plus étroit à l'intérieur de chaque pays de la région. La population a beaucoup augmenté et les pays aux structures internes vieilles et nullement orientées vers le bien-être collectif, ont été incapables de résoudre efficacement les moindres problèmes sociaux. La situation économique nationale généralement précaire et toujours aggravée par des échanges internationaux déficitaires, empêchait parfois d'apporter une solution même provisoire à des cas dramatiques de misère humaine. Si on ajoute à tout ce qui précède une instabilité politique permanente dans la majorité des pays, on comprendra combien de temps précieux a été perdu et combien de retard a pris et continue de prendre la vie économique de toute la région. Le poids des problèmes qui lui sont propres ainsi que son explosion démographique, ne font qu'aggraver ce retard toujours plus accusé parce qu'il est la réplique négative du développement régulièrement accéléré des pays les plus avancés.

Révolution pacifique ou révolution armée ?

Telle qu'elle est couramment posée dans les milieux latino-américains, cette question semble être la seule alternative à laquelle aboutissent les divers problèmes de la région. En réalité, elle donne

l'impression que, dans le moment historique que nous vivons actuellement, ces deux solutions restent les seules que laisserait subsister l'échec des autres formules. Le second terme de l'alternative compte peu d'adeptes, mais bénéficie d'une bruyante publicité, et le premier tout au contraire attire peu de publicité, mais réunit un nombre bien plus grand de partisans, qui pourraient encore se multiplier de façon impressionnante si cette notion de « révolution pacifique » était mieux connue de toute la population, au point de susciter une « conscience intégrationniste » qui pourrait imprimer un grand dynamisme à tout le processus. C'est ce même phénomène qui a fait en grande partie le succès de la Communauté Économique Européenne.

Les péripéties que l'intégration a traversées dans sa mise en œuvre rapide sont trop connues pour que nous en fassions ici de nouveau le récit. Il est cependant intéressant de s'arrêter sur certains points pour mieux comprendre l'importance qui s'attache, et qui continuera de s'attacher, au phénomène d'intégration comme moyen de transformation des structures actuelles de l'Amérique Latine dans un cadre juridique approprié, pleinement conforme à ce que nous entendons par la « Primauté du Droit », et comme manière de donner pleinement effet à un grand nombre des droits inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais qui n'ont été que formulés jusqu'ici.

Depuis un temps considérable, l'idée d'une intégration latino-américaine a été l'objet d'innombrables discussions entre Latino-Américains qui y voient la solution intégrale aux problèmes les plus graves des différents pays de la région. Ces problèmes ont généralement des traits analogues et, comme nous l'avons déjà souligné, ils résultent tous, directement ou indirectement, du développement économique insuffisant. En ce qui concerne les moyens de mettre en pratique ce projet aussi vaste que complexe, on peut trouver parmi ses défenseurs les tendances les plus variées. Certains voudraient une intégration économique et politique dans les plus brefs délais, d'autres préfèrent insister sur l'aspect économique, en étant opposés à toute tentative d'intégration politique, même partielle. Le libre jeu des opinions diverses sur ce problème, aussi bien que les intérêts mêmes des divers pays, ont amené une évolution qui, quoique lente par moments, n'en a pas moins grandement contribué à jeter les bases du mouvement intégrationniste. Il est évident que ce mouvement est maintenant définitivement lancé et, même si son caractère est encore, et probable-

ment continuera d'être pour un certain temps, éminemment économique, son influence n'a pas manqué de s'exercer sur d'autres aspects de la vie régionale, tels que l'éducation, la formation de techniciens et spécialistes de tous niveaux en vue de prestations de services dans le cadre d'une région intégrée, et aussi dans le domaine du Droit, tant en ce qui concerne l'intégration de la législation existante, que l'élaboration d'un cadre juridique approprié dans lequel devra s'opérer le processus d'intégration et qui permettra d'orienter son évolution vers des buts bien précis.

Il existe en tout cas une conviction toujours plus largement répandue que l'avenir des pays latino-américains réside dans une union et une étroite collaboration réciproque leur permettant de travailler, de résoudre leurs problèmes et d'agir face au reste du monde comme une communauté unie et non plus isolément et en ordre dispersé.

La dernière réunion du Parlement latino-américain, à laquelle la Commission internationale de Juristes avait délégué un observateur ¹ et où divers aspects de l'intégration ont été étudiés, a été extrêmement utile à cet égard.

Nous pouvons lire ce qui suit dans le rapport préparé par notre représentant :

On doit cesser de mettre en doute la viabilité de l'intégration latino-américaine lorsque l'on a assisté à l'Assemblée du Parlement latino-américain. En effet, il ressort clairement des débats que l'intégration est un fait, un fait qui ne se matérialisera probablement que dans un délai assez long, peut-être même très long, mais qui se réalisera incontestablement. Quand une conviction s'enracine au cœur des hommes, tôt ou tard, elle passe du plan subjectif au plan objectif, du monde psychologique et intellectuel au monde des faits, de l'histoire.... Soulignons aussi la possibilité de communication personnelle qui existe entre les dirigeants de l'Amérique Latine (les législateurs forment la classe dirigeante, que ce soit pour des raisons politiques ou pour des raisons économiques) et rappelons leur promesse de propager dans le corps électoral de leur pays respectifs l'idée de l'intégration, qu'eux-mêmes ont défendue au Parlement Latino-américain, et au nom de laquelle ils y ont siégé.

Nous croyons qu'effectivement, lorsque les masses latino-américaines connaîtront à fond les avantages d'une intégration régionale et sauront ce qu'ils peuvent en obtenir, de nombreux obstacles seront surmontés. C'est pourquoi, si l'Amérique Latine arrive à comprendre que c'est là apparemment la dernière voie qui lui reste et qui lui évitera des effusions de sang, les divers pays

¹ La Commission était représentée par M^{me} Alicia Justo, de Buenos Aires.

seront à notre avis plus enclins à oublier les vieilles querelles sans grande importance, afin de parvenir dans un temps relativement court à un bien-être tel, que certains des problèmes bilatéraux ou des antipathies qui paraissent aujourd'hui insurmontables n'auront plus à leurs yeux qu'une importance secondaire.

Dans ces conditions, il appartient donc aux apôtres de l'idée d'intégration, aux membres des professions libérales, et notamment aux juristes², ainsi qu'aux hommes politiques, de simplifier le langage des chiffres et des statistiques pour faire naître une mystique de l'intégration qui transforme ce concept en un véritable idéal, en un drapeau derrière lequel puissent s'aligner les masses latino-américaines, lesquelles bien souvent sont déjà fatiguées de voir agiter les questions de clocher et d'entendre répéter *ad nauseam* des formules archi-connues qui, sous des déguisements divers, cherchent toujours à se donner une allure providentielle et à passer pour des panacées.

Il est encore une autre tâche à remplir: celle de maintenir à ce processus une caractère véritablement latino-américain. Ce sont des Latino-Américains qui, les premiers, ont commencé à présenter ce concept comme une formule capable de donner les meilleurs résultats, si elle était appliquée intelligemment. Pour lui assurer une certaine audience, il a fallu au prix de grands efforts vaincre l'opposition farouche des intérêts établis, en dehors comme à l'intérieur de la région. Maintenant que la voie est tracée, il faudra encore veiller à ce que l'opération se fasse au seul bénéfice de la région et de ses habitants, sans que quiconque puisse élever de prétentions à cet égard. En effet, si nous considérons l'intégration comme l'une des dernières formules susceptibles de résoudre les problèmes économiques de la région et par là d'améliorer de façon effective et définitive la situation économique, sociale et politique de ses populations, toute action tendant à réduire les avantages qui découleraient de l'intégration compromettrait le résultat même des efforts entrepris.

L'Amérique Latine en tant que région est immensément riche et abonde en ressources naturelles; si, grâce à l'instauration d'un

² C'est en premier lieu aux économistes qu'il appartient de formuler des plans destinés à porter remède aux maux endémiques de l'économie dans les pays en voie de développement, les gouvernements, eux, ont pour tâche d'appliquer les solutions. Puisque les juristes ont un rôle important à jouer dans la réalisation du développement économique, ils devraient avoir une compréhension nette des questions en jeu. (Bangkok, Commission II, page 55.)

marché commun, ses ressources peuvent être utilisées et transformées à l'avantage de la région tout entière, celle-ci n'a plus besoin d'assistance extérieure, et le premier pas se trouve déjà franchi. Une fois son indépendance économique assurée, elle se trouvera dans une situation d'égalité avec les nations plus puissantes, car elle pourra non seulement veiller sur les intérêts de la région et de ses habitants, qui, aux taux actuels de croissance, seront au nombre de 600 millions au commencement du siècle prochain, mais obtiendra de surcroît son indépendance économique et politique effective. En conséquence, elle ne se verrait en aucun cas entraînée dans des conflits que d'autres auraient suscités et où elle n'aurait rien à voir, mais elle serait en mesure, dans ces conflits, de protéger le plus efficacement possible la paix mondiale, puisqu'elle pourrait, selon ses décisions, peser d'un poids décisif dans le conflit ou au contraire s'abstenir et ainsi échapper à ses conséquences naturelles, principalement en ce qui concerne sa subsistance.

A l'opposé de la formule intégrationniste, un autre mouvement essaie d'acquiescer droit de cité dans la région, surtout depuis quelque temps, en insistant sur son caractère « latino-américain ». C'est la prétendue « guerre de libération nationale » ou plus brièvement « guérilla ». Cependant, si nous analysons le problème plus à fond et sous un autre angle, nous découvrons inévitablement la plus triste des réalités: c'est que l'Amérique Latine se trouve une nouvelle fois exploitée lorsqu'elle offre son propre territoire comme champ de bataille à l'affrontement des grandes puissances mondiales, qui font preuve d'habileté en s'abritant derrière le peuple latino-américain et ses difficultés.

Les partisans de la guérilla ont fondé leur politique sur quelques problèmes réels, nés surtout de situations de misère qui se perpétuent depuis trop longtemps. Bien qu'on ne puisse nier le progrès considérable réalisé par certains pays en cette matière, il est malheureusement certain que, dans d'autres pays, les hommes politiques ont utilisé ces mêmes difficultés comme autant de tremplins électoraux. Une fois arrivés au pouvoir, cependant, ils ont paru plus préoccupés de consolider la situation de leur parti que de mettre en œuvre les solutions concrètes promises.

La guérilla prêche en outre la destruction des structures existantes, dont l'inefficacité, à l'heure actuelle, a déjà été démontrée à satiété. En conséquence, ses partisans prétendent que tous ceux qui ont été injustement négligés et qui ne voient pas de remède

apparent à leur situation, doivent traduire cette frustration très compréhensible dans la haine et la violence, dont les premières victimes doivent être ceux qui détiennent le pouvoir économique et les institutions qu'ils ont créées. Si par la suite cette haine et cette violence acquièrent de la force, elles s'attaqueront indistinctement à tous leurs adversaires politiques. On constate une contradiction dans le fait que, d'autre part, la guérilla n'offre pas de solution concrète pour le moment où il faudra déposer les armes et reprendre en mains les outils de travail et de production.

La seule façon de mettre un terme à la guérilla est d'éliminer les causes qui la produisent. Quand l'Amérique Latine aura réussi à faire disparaître ses extraordinaires inégalités sociales en distribuant équitablement ses richesses, quand enfin elle aura réussi à supprimer complètement la misère, elle aura en même temps mis fin à la guérilla, tout au moins au type de *guérilla* dont l'existence même est une réponse violente à l'indifférence dans laquelle semblent plongés certains des problèmes sociaux. Un autre type de mouvement qui se sert de la guérilla comme méthode d'opposition politique, continuera toujours à subsister : celui qui est mené par certains groupes politiques qui, même dans les pays latino-américains authentiquement démocratiques où ils disposent des mêmes moyens légaux que les autres pour agir sur la vie nationale, cherchent cependant à conquérir par la violence le pouvoir qu'ils ne peuvent obtenir faute d'appui populaire.

De toute façon les mesures que suscitent dans les différents pays les mouvements de guérilla qui existent sur leurs territoires prouvent que l'aide extérieure que ces pays peuvent recevoir, sous forme de fournitures ou de conseils, produit des effets entièrement négatifs. En effet, même les mouvements sans grande importance peuvent acquérir une force inusitée devant une présence étrangère qui, de son côté, ne peut que renforcer la guérilla, laquelle serait alors fondée à se considérer comme un véritable mouvement de « libération nationale ».

Ces mêmes arguments nous font insister sur la nécessité déjà mentionnée de conserver à l'intégration son caractère de mouvement totalement latino-américain faute de quoi elle serait condamnée à un échec politique inexorable. Les déclarations d'indépendance ne serviraient plus à rien, quelque solennelles qu'elles soient. L'Amérique Latine doit édifier son propre développement, et il appartient à ses peuples de mettre fin à la misère qui l'étouffe. On peut d'ailleurs affirmer sans crainte de se tromper que seuls les

Latino-Américains pourront consentir tous les sacrifices nécessaires dans cet effort collectif, étant donné qu'ils sont les seuls sur qui l'espoir d'un avenir meilleur agira comme un stimulant. L'assistance reçue de l'étranger, sauf si on modifie complètement son mécanisme de distribution, manquera toujours de cette motivation primordiale et, dans ce cas, la collaboration se révélera de nouveau excessivement onéreuse, non seulement en argent, mais aussi en haines, en problèmes politiques et en pressions indignes. Pire encore, elle ne rapprochera aucun pays de la solution définitive qu'il cherche, puisque l'on verra de nouveau s'éloigner la possibilité d'établir dans des conditions d'égalité avec les pays plus développés les relations que M. Raul Prebisch, Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) a définies en diverses occasions avec une clarté et une franchise admirables.

L'intégration et les Droits de l'Homme

La Déclaration que les Chefs d'État américains ont signée à Punta del Este le 14 avril 1967 en décidant de créer un marché commun qui sera institué dans un délai de quinze ans à partir de 1970, marque une étape singulièrement importante dans le processus d'intégration de l'Amérique Latine. Les résultats encourageants déjà obtenus par l'ALALE (Association Latino-Américaine de Libre-Échange) et le Marché Commun d'Amérique centrale seront les fondements du futur Marché Commun, surtout dans le domaine économique. Les divers projets élaborés en vue de poursuivre le processus pourront alors s'unir en un seul effort qui profitera donc à toute la région.

Un élément d'une importance capitale pour le futur Marché Commun consiste en la préparation d'un cadre juridique qui, en même temps qu'il résoudra l'ensemble des problèmes juridiques complexes qui se poseront, permettra d'assurer un fonctionnement dynamique et efficace du processus d'intégration. L'une des phases les plus importantes de la constitution de ce cadre juridique sera donc l'intégration juridique, tâche d'une grande complexité en raison des éléments variés qui doivent s'y associer. C'est ainsi que la législation en vigueur se révélera dans ce cas en grande partie anachronique, parce qu'elle aura été conçue en vue d'une réalité très différente, faite de structures nationales indépendantes et isolées les unes des autres. Cette législation devra donc être

modifiée d'une façon qui permette de résoudre avec la rapidité nécessaire, les problèmes posés par le Marché Commun, mais il sera nécessaire qu'une fraction considérable de cette législation continue à régler les questions uniquement intérieures. Dans de nombreux cas, il faudra partir de conceptions juridiques absolument neuves qui pourront être plus facilement intégrées les unes aux autres. A cet égard on pourra régénérer une bonne partie de la structure juridique latino-américaine, que la tradition a souvent préféré adapter au cours des temps à coup de modifications malencontreuses qui préservent toujours le cœur de la disposition déjà vétuste, orgueil de quelque texte juridique.

De ces nouvelles constructions juridiques, on est aussi en droit d'attendre la naissance d'une nouvelle structure socio-politique nationale et régionale latino-américaine, clairement orientée vers des buts sociaux et assortie d'obligations et de limitations bien précises tant pour les individus que pour l'État. Une des conséquences logiques en serait une complète réforme judiciaire dotant les tribunaux, des compétences nécessaires pour sauvegarder cet ordre, sous la primauté juste et impartiale du Droit.

Au cours de ce travail de révision et de création juridiques, il ne faudra pas oublier la véritable raison d'être de l'intégration, laquelle veut servir de véhicule à un développement socio-économique qui améliore les conditions de vie des peuples latino-américains. C'est l'Homme, c'est la condition humaine qui sont l'objet de tout ce processus, et c'est pour cette raison qu'en révisant la législation et en proposant de la réformer, il serait souhaitable d'y faire figurer immédiatement les voies de recours nécessaires à une application loyale et intégrale de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, non seulement dans sa lettre mais aussi dans son esprit, une importance particulière étant accordée aux droits économiques et sociaux.

On sait que toutes les Constitutions nationales des pays latino-américains proclament le respect des Droits de l'Homme et énumèrent les droits en détail. Malheureusement, dans de nombreux cas, ce n'est en fait qu'une déclaration de principe, de circonstance. Il faut donc, non seulement envisager des voies de recours efficaces en cas d'atteintes aux Droits, mais aussi élaborer des structures nationales telles que l'État, dans ses actes mêmes, soit juridiquement tenu de veiller à l'observation pleine et entière de certains droits proclamés dans la Déclaration et propres à assurer une existence meilleure aux citoyens qui en jouiraient effectivement.

On a déjà vu que leur reconnaissance et leur acceptation pures et simples ne donnent pas de résultats pratiques.

Pour conclure, on ne saurait mieux faire que de citer les paroles que l'un des principaux chefs de file de l'intégration latino-américaine ³ prononça récemment :

« Travaillons avec foi pour que l'Amérique Latine s'engage définitivement dans des voies politiques fondées sur le respect de la personne humaine, l'observation de la Loi, la constitution de pouvoirs publics désignés partout et sans exception par tous les citoyens, et la reconnaissance des droits sociaux et économiques propres aux États modernes les plus avancés. »

ENLÈVEMENTS

La puissance coercitive d'un État est l'un des aspects de sa souveraineté territoriale et comme cette souveraineté même, elle trouve une limite dans les frontières du territoire de l'État. L'État souverain peut bien évidemment concéder à un État voisin et ami, conventionnellement, le droit d'exercer sa puissance coercitive sur son propre territoire, par exemple pour la répression des délits douaniers, mais hors ces exceptions, la souveraineté territoriale n'admet pas d'atteinte et dès 1773 le grand juriste Vattel dans son *« Droit des Gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains »* affirmait que « non seulement on ne doit pas usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter et s'abstenir de tout acte contraire aux droits du souverain, car aucune Nation étrangère ne peut s'y attribuer aucun droit. On ne peut donc, sans faire injure à l'État, entrer à main armée dans son territoire, pour y poursuivre un coupable et l'enlever ».

Mais il faut bien avoir présent à l'esprit le fait que deux principes fondamentaux du Droit international sont violés, lorsque se produit un enlèvement hors du territoire national: d'une part, l'enlèvement porte atteinte à la souveraineté territoriale de l'État sur le territoire duquel ledit enlèvement est effectué, et, d'autre part, il porte atteinte à l'un des Droits fondamentaux de l'individu qui a reçu l'asile de l'État dont la souveraineté est violée, le droit

³ Felipe Herrera, Président de la Banque interaméricaine de développement, conférence prononcée à Santiago du Chili le 17 juin 1967.

« à la liberté et à la sûreté de sa personne » (article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

Cependant, s'il est peu de règles du Droit international qui soient aussi bien établies que celle de l'interdiction des enlèvements opérés hors du territoire national, il en est peu aussi qui soient violées de façon aussi permanente et sans aller chercher des exemples dans l'antiquité ou au Moyen âge, l'enlèvement du Duc d'Enghien est resté l'un des cas les plus célèbres en raison du sentiment d'effroi et d'horreur qui se répandit en France et en Europe lorsque fût annoncée son exécution, le 21 mars 1804 au Château de Vincennes, peu de temps après qu'il eut été enlevé, sur les ordres de Napoléon I^{er}, en pays de Bade; de même chacun a encore présent à la mémoire l'enlèvement d'Eichmann, le 11 mai 1960 dans les faubourgs de Buenos Aires, ainsi que l'enlèvement d'Argoud le 25 mai 1963 à Munich, dans les deux cas par un groupe d'« inconnus »; nous nous trouvons alors en présence des enlèvements nombreux qui ont eu lieu récemment.

Notre propos n'est pas ici de dégager les règles du Droit international applicables en la matière¹, mais d'éclairer sur ces derniers cas.

L'on a pu être frappé par le fait que certains des récents enlèvements ont eu lieu alors que l'individu ou les individus qui en furent l'objet étaient à bord d'avions; ces enlèvements sont en fait semblables à ceux qui eurent lieu à bord de navires et doivent être soumis aux mêmes principes que les enlèvements effectués sur un territoire étranger. Pour la commodité de l'exposé, cependant, nous examinerons d'abord les enlèvements qui furent effectués sur le territoire d'un État pour étudier ensuite les enlèvements à bord d'aéronefs (terme juridique peut-être archaïque mais qui a le mérite de désigner tous les engins volants).

I. Les enlèvements opérés sur un territoire étranger

Le 4 juillet 1967 la presse internationale faisait état de la disparition de dix-sept ressortissants de Corée du Sud demeurant en République fédérale d'Allemagne et affirmait que selon certaines rumeurs des membres de l'ambassade de Corée du Sud à Bonn

¹ Une telle étude a été faite dans le Volume VII, n° 2 (Hiver 1966) de la *Revue* de la Commission internationale de Juristes, par D. Marchand: « Les enlèvements opérés hors du territoire national ».

pourraient n'être pas totalement étrangers à ces disparitions. A la même date on signalait la disparition de huit étudiants de Corée du Sud résidant en France. Les circonstances dans lesquelles les disparitions se sont produites ne sont pas toutes semblables; la violence physique n'a pas toujours été utilisée, on a ainsi parfois convoqué l'individu à l'aéroport sous prétexte de dire adieu à un ami en partance pour Séoul, ou on lui envoyait une invitation à se rendre, tous frais payés, à Séoul; ce n'est qu'en cas de refus que des moyens plus violents ont pu être utilisés pour contraindre les récalcitrants. La tension monta entre Bonn et Séoul et la rupture des relations diplomatiques n'était pas à exclure. L'évènement semble maintenant clos en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne car le Gouvernement sud-Coréen a présenté dès le 25 juillet des excuses officielles au Gouvernement de Bonn; il s'engageait en outre à « faciliter le retour des Coréens qui ont été emmenés *contre leur gré* en Corée, pour autant que ceux-ci désiraient revenir ». L'ambassadeur de Corée du Sud à Bonn devait quitter son poste. En ce qui concerne les enlèvements opérés en France, l'ambassade de Corée du Sud à Paris a affirmé que les huit sud-Coréens disparus en juin étaient partis pour Séoul de leur propre gré; cependant trois des étudiants revinrent à Paris et déclarèrent que si il n'y avait pas eu de contrainte physique à leur égard, il y avait eu des pressions morales pour qu'ils regagnent Séoul; une fois à Séoul ceux-ci furent emprisonnés et interrogés puis, ayant été disculpés, furent libérés et revinrent à Paris. Le sort incertain de ceux qui sont restés à Séoul ainsi que de ceux qui à Paris vivent dans l'inquiétude empêche de mettre un point final à cette affaire, d'autant plus qu'une plainte en arrestation illégale et séquestration a été adressée au Procureur de la République du Parquet de la Seine par les proches de l'un des jeunes Coréens disparus. Le Ministre des Affaires étrangères Français a élevé une « protestation formelle » auprès de l'Ambassade de Corée du Sud à Paris; dans sa réponse le Gouvernement de Séoul déclara regretter que des agents coréens aient exercé en France des activités tendant à faire rentrer dans leur pays un certain nombre de ses ressortissants; il donna en outre l'assurance que de tels faits ne se reproduiront pas à l'avenir, que des mesures seront prises à l'égard des membres de l'ambassade impliqués dans cette affaire et que ceux de ses ressortissants qui ont été amenés à quitter la France dans ces conditions pourront y revenir rapidement.

L'enlèvement des sud-Coréens en France et en Allemagne fédérale présente, si l'on peut s'exprimer ainsi, un excellent exemple

d'enlèvement. D'abord l'on trouve les deux éléments constitutifs nécessaires pour que l'on puisse qualifier une arrestation illégale d'enlèvement: d'une part, il résulte de l'action d'agents d'un pays étranger sur le territoire d'un État (ici d'agents sud-Coréens sur le sol de la France et de la République fédérale d'Allemagne) et, d'autre part, les individus arrêtés sont emmenés hors du territoire de l'État où ils se trouvent (ici de France et de l'Allemagne fédérale en Corée du Sud).

Faute de pouvoir réunir ces deux éléments il n'a jamais été permis de parler d'enlèvement dans l'affaire Ben Barka, car l'enquête n'a jamais pu révéler si Mehdi Ben Barka avait ou non été emmené hors du territoire français; faute de cette preuve les accusations furent prononcées sous le chef de séquestration, infraction qui relève purement du Droit interne. Toujours à propos de l'affaire Ben Barka, apparaît un élément qui s'il était établi lui retirerait également, s'il en était besoin, le caractère d'enlèvement, il réside dans la prétendue participation d'agents de l'État français: si certains des individus qui ont participé à une arrestation illégale le faisaient en tant qu'agents de l'État sur le territoire duquel il a eu lieu, ceci reviendrait à ce que l'État considéré acquiesce à l'arrestation, il ne pourrait donc pas se plaindre d'une violation de son territoire, ainsi que l'a jugé la Cour arbitrale de la Haye, dans l'affaire Savarkar, en 1911.

L'enlèvement des sud-Coréens en France et en République fédérale d'Allemagne présente en outre un intérêt capital dans sa solution; celle-ci apporte en effet une réparation à chacune des deux violations que nous avons indiquées du Droit international; d'une part, l'atteinte à la souveraineté territoriale de la France et de la République fédérale d'Allemagne a été réparée par les excuses que leur a présentées le Gouvernement de Corée du Sud, les excuses étant en effet une forme de « satisfaction » qu'admet le Droit international, et par les mesures prises contre les agents Sud-Coréens impliqués dans cette affaire; d'autre, part, les droits des individus enlevés sont sauvegardés par la promesse faite par le Gouvernement sud-coréen de faciliter leur retour en France et en Allemagne fédérale, promesse à la réalisation de laquelle il appartient à ces dernières de veiller.²

² Au cours du mois de novembre on apprenait qu'un certain nombre de ceux-ci avaient été retenus à Séoul et y étaient jugés.

Ces enlèvements présentent enfin l'intérêt de montrer que la violence physique n'est pas nécessaire à ce que l'infraction au Droit international soit constituée, des manœuvres de tous ordres peuvent en tenir lieu; ainsi la République Arabe Unie a opéré un enlèvement lorsqu'elle invita en septembre 1966 le Gouvernement yéménite pour une visite officielle au Caire, et en réalité pour en arrêter les membres, au nombre de douze, dont le Premier Ministre; à ce jour ceux-ci ont été remis en liberté.

Les 13, 27 et 31 août 1967, des incidents eurent lieu à la frontière austro-tchécoslovaque: dans le premier cas, huit personnes de la même famille tentèrent de franchir la frontière et furent mitraillées par les gardes tchécoslovaques alors qu'elles étaient déjà sur le territoire autrichien, sept furent blessées mais réussirent à fuir, la huitième, un enfant de douze ans, fut rattrapée et ramenée en Tchécoslovaquie. Dans le second cas quatre ressortissants est-allemand tentaient de traverser une rivière formant frontière entre la Tchécoslovaquie et l'Autriche et furent mitraillés par les gardes tchécoslovaques alors qu'ils se trouvaient déjà sur la rive autrichienne, l'un d'eux a été tué, les trois autres sont sains et saufs. Des témoins ont pu voir plusieurs soldats, armés de baïonnettes, gagner à la nage la rive autrichienne pour y poursuivre les fugitifs. Le troisième cas est semblable au second; deux Polonais tentèrent de traverser une rivière frontière, l'un réussit, le second périt. L'Autriche éleva de vives protestations auprès de la Tchécoslovaquie et obtint notamment que l'enfant retenu à la frontière le 13 août puisse rejoindre sa famille. Il faut rapprocher de ces pénibles incidents les événements regrettables et nombreux qui eurent lieu sur le « mur » de Berlin. Les règles du Droit international ne s'en appliquent pas moins strictement et il n'est qu'à rappeler à cet égard l'affaire *Brignon*: le rabatteur Brignon qui se trouvait en territoire français fut abattu par un garde allemand qui se trouvait sur le territoire lorrain (la Lorraine était alors sous la souveraineté allemande); devant les protestations de la France le prince de Bismarck présenta des excuses et lui offrit en conciliation une indemnité de cinquante mille francs-or (valeur de 1887) dont le montant fut remis intégralement à la veuve de Brignon.

Le 14 octobre 1967 un inspecteur de police britannique de Hong-Kong s'était rendu, à la suite d'une plainte de paysans Chinois concernant la position d'une barricade, près du point du passage avec la Chine; les paysans l'entraînèrent alors vers le territoire Chinois. La Grande Bretagne fit immédiatement des démar-

ches pour obtenir la mise en liberté de l'officier de police, ce qu'elle obtint quelques semaines plus tard.

II. Les enlèvements opérés à bord d'aéronefs

Les enlèvements opérés à bord d'aéronefs relèvent de deux catégories selon la violence plus ou moins grande dont on a usé; d'abord on a pu « profiter » de l'escale sur son territoire d'un aéronef, à bord duquel se trouvait un individu que l'on voulait arrêter, mais aussi on a pu faire procéder à un atterrissage forcé sur son territoire, ou le territoire d'un État ami, de l'aéronef à bord duquel l'individu se trouvait.

A. *Les escales non provoquées*

Parmi les escales « non provoquées » sur son territoire figurent les escales régulières d'une ligne aérienne et aussi les escales imposées par une déficience technique de l'appareil ou le mauvais temps.

Les enlèvements effectués lors d'escales régulières d'un avion ne sont pas rares. C'est ainsi qu'en 1963 le Capitaine Curutchet, chef de l'OAS, réclamé par la France, ayant quitté la Suisse par avion pour l'Uruguay, fut enlevé lors de l'escale de Dakar, par des Sénégalais conduits par un militaire français, bien que l'ambassade de France à Rome lui ait fourni un passeport et payé le prix du voyage; il fut emmené en France et condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Le 29 octobre 1966, la délégation guinéenne conduite par le Ministre des Affaires étrangères qui se rendait à la Conférence au sommet de l'OUA à Addis Abéba fut arrêtée lors d'une escale à Accra. Après de nombreuses pressions, la délégation fut libérée le 5 novembre et put assister à la réunion de l'OUA qui avait été retardée.

Le 31 octobre 1966 nous eûmes l'exemple d'un enlèvement opéré lors d'une escale nécessitée par une déficience technique de l'avion (ce point de fait a d'ailleurs été contesté), il eut lieu à Prague à bord d'un avion de la Compagnie soviétique Aéroflot sur la personne de M. V. J. Kazan, citoyen américain, ressortissant tchécoslovaque, accusé en 1963 à Prague de haute trahison, espionnage et tentative d'assassinat; il fut condamné le 1^{er} février 1967 par le tribunal municipal de Prague à huit ans de prison puis immédiatement libéré et autorisé à quitter le pays.

Le 27 juin 1967, radio-Conakry annonçait que la délégation guinéenne, qui venait de participer à l'Assemblée générale des Nations Unies avait fait l'objet d'une arrestation arbitraire à Abidjan, lors de son retour de New York, l'avion attendu à Conakry ayant été obligé d'atterrir à Abidjan en raison du mauvais temps. Cette délégation était composée notamment de MM. L. Beavogui, Ministre des Affaires étrangères, et A. Maroff, Représentant permanent de la Guinée à l'O.N.U. Ces mesures auraient été prises à la suite de l'arraisonnement, le 19 février 1967, dans les eaux territoriales de la Guinée et par les autorités de ce pays, d'un chalutier ivoirien dont l'équipage avait été accusé de tentative d'enlèvement de M. Nkrumah, ancien Président du Ghana. Après de nombreuses protestations et pressions, le chalutier fut autorisé à quitter Conakry le 22 septembre et l'ancien Directeur de la Caisse de compensation de Côte d'Ivoire qui était incarcéré en Guinée depuis novembre 1965 sous l'inculpation de complot contre la Sûreté intérieure de l'État guinéen fut libéré le 25 septembre 1967; le Gouvernement d'Abidjan décida alors de remettre en liberté tous les ressortissants guinéens détenus en Côte d'Ivoire, dont les deux Ministres.

Ces exemples d'arrestations illégales, opérées lors d'escales non provoquées d'aéronefs par les agents d'un État, sont bien des enlèvements en ce qu'ils présentent les deux caractéristiques que nous avons dégagées précédemment; ils sont, d'une part, le fait d'agents d'un État à bord d'un aéronef ayant l'immatriculation d'un État tiers, dans une zone à caractère international, et en dehors desquelles les individus recherchés sont emmenés, d'autre part. Ces enlèvements sont donc condamnables en tant que tels; ils le sont d'autant plus lorsqu'ils suivent un atterrissage effectué à cause d'un élément de force majeure. Les individus ainsi détenus doivent être remis en liberté car, comme le stipulait déjà un arrêté des Consuls du 18 frimaire An VIII (8 décembre 1799), relatif à des naufragés, « il est hors du droit des Nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des Lois, des malheureux échappés des flots ».

B. *Les escales provoquées*

Évidemment, c'est lors d'escales provoquées que sont opérés les enlèvements les plus spectaculaires. Le premier et le plus frappant des exemples est fourni par l'enlèvement de M. Ben Bella dont

l'avion fut arraisonné au dessus de la haute mer alors qu'il naviguait entre la Tunisie et le Maroc en évitant de survoler le territoire algérien alors sous la souveraineté française. M. Ben Bella et ses compagnons furent emmenés en captivité en France.

Nous sommes témoins d'un acte semblable commis sur la personne de M. Moïse Tshombé. L'ancien Premier Ministre congolais, condamné à mort par contumace dans son pays, résidait en Espagne; le 1^{er} juillet 1967 il se rendait dans un avion particulier de l'une des îles Baléares à une autre lorsque son avion fut détourné par la force de sa direction et emmené en Algérie. Dès que la présence de M. Tshombé fut connue à Alger, le Gouvernement de la République démocratique du Congo demanda son extradition, demanda à laquelle la Cour suprême d'Algérie donna un avis favorable.

Cette décision nous amène à considérer les décisions rendues par des organes juridictionnels d'un pays devant lequel un individu victime d'un enlèvement est présenté. Certains ont essayé de valider la procédure en mettant en latin un principe que la Cour suprême des États Unis, dans l'affaire *Ker v. Illinois* de 1886, a exprimé en termes particulièrement saisissants: « la présence physique de l'accusé devant la Cour suffit à rendre la procédure valable, quelle que soit la façon dont il a été amené ». Cette décision est néanmoins incompatible avec le développement actuel du Droit international et particulièrement du Droit de l'extradition qui était justement en cause devant la Cour suprême d'Algérie; en effet demander régulièrement l'extradition d'un individu dont on veut s'assurer la personne à l'État dans lequel il se trouve est le seul moyen légal dont un État dispose pour s'assurer de sa personne. La Cour Suprême des États-Unis elle-même l'a bien compris et dans une affaire *United States v. Ferris* de 1927, elle a consacré l'idée qu'une arrestation effectuée en dehors des limites des eaux territoriales (au moment de la *Prohibition*) ne devait pas être sanctionnée par la Cour et servir de base à une procédure défavorable au défendeur. C'est le principe que la Cour d'Appel de Bordeaux avait consacré dès 1904 dans l'affaire *Jabouille* en décidant que celui-ci « ne pouvait être légalement appréhendé par l'autorité française qu'à la suite d'une extradition sollicitée et obtenue dans les termes prévus par les traités internationaux ou après son retour volontaire et spontané dans le pays ».

Ceci revient à dire, dans l'affaire Tshombé, que le seul moyen dont disposait la République démocratique du Congo pour

s'assurer de la personne de l'ancien Premier Ministre, était d'en demander régulièrement l'extradition à l'Espagne. Mais il était absolument contraire aux règles du Droit international qu'ayant été enlevé d'abord d'Espagne en Algérie on demande ensuite son extradition à l'Algérie; la Cour suprême d'Alger devant cette situation aurait dû rendre une décision semblable à celle de la Cour d'Appel de Bordeaux dans l'affaire *Jabouille*, à savoir déclarer que Moïse Tshombé avait irrégulièrement été amené devant elle, donc qu'elle ne pouvait connaître sa demande d'extradition; elle aurait dû en conséquence lui accorder un délai et un sauf-conduit pour quitter le territoire algérien (Jabouille avait obtenu quinze jours de délai pour regagner la frontière).

De multiples pressions et protestations s'exercent sur l'Algérie à propos de cette affaire; le Gouvernement britannique prit notamment fait et cause pour les deux pilotes de l'avion qui sont ses ressortissants et obtint leur libération le 23 septembre 1967; le Gouvernement belge obtint de même le 30 septembre la libération de deux de ses ressortissants qui se trouvaient à bord de l'avion. Restent détenus à Alger, Moïse Tschombé et un Français F. Bode-nan qui serait l'auteur de l'enlèvement.

III. Garantie des droits de l'individu

Lorsqu'un individu a été amené, par quelque mesure de pression que ce soit, sur le territoire d'un État, par des agents de cet État ou avec leur assentiment, il y a lieu de considérer cet enlèvement comme strictement contraire au Droit international en ce qu'il viole les droits de l'État souverain sur le territoire ou dans un aéronef duquel l'enlèvement a été opéré; il viole en outre le droit fondamental à la liberté de l'individu qui en est l'objet.

L'État lésé doit obtenir réparation adéquate de l'atteinte qui a été portée à sa souveraineté et prendre fait et cause pour l'individu lésé dans sa liberté, individu auquel il avait accordé une autorisation, même tacite, de séjour sur son territoire et exiger sa libération.

Si l'État lésé ne croit pas devoir demander réparation, faute d'accorder assez d'importance à la violation qui a été faite de sa souveraineté territoriale ou se trouvant en situation d'infériorité devant l'État dont les agents ont effectué cette violation, l'individu présenté devant un tribunal de l'État qui l'a fait enlever doit

immédiatement être remis en liberté et avoir la faculté de regagner le pays de son choix, faute de quoi le tribunal en question entérinerait une violation du Droit international ce qui entacherait de nullité toute procédure et décision subséquente en l'affaire.

Faute d'entendre une telle décision prononcée en sa faveur, l'individu doit disposer d'un recours devant un organisme international, organisme qui prendra le relai des organes juridictionnels nationaux défaillants. Évidemment, les juridictions internationales ne seront saisies qu'après épuisement des voies de recours internes par l'individu lésé. Leur jurisprudence sera un guide pour les tribunaux nationaux et c'est alors devant toute juridiction devant laquelle l'individu se présentera que sera protégé ce droit fondamental à la liberté qui est garanti par l'asile.

L'exemple de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme mérite d'être étudié à cet égard :

La Convention européenne des Droits de l'Homme affirme l'existence au profit de l'individu d'un certain nombre de Droits fondamentaux sur le plan international. Elle met en œuvre un mécanisme judiciaire de garantie internationale des Droits qu'elle reconnaît. C'est pratiquement pour la première fois que de simples citoyens se voient reconnaître le droit d'accès direct devant un organe judiciaire international permanent.

Un très grand nombre de cas introduits devant la Commission européenne des Droits de l'Homme concerne des affaires mettant en cause le droit d'asile et les procédures d'expulsion ou d'extradition.

Ce droit n'est pas protégé par la Convention et c'est indirectement, par le biais de son article 3 qui interdit les traitements inhumains que la question a pu être évoquée.

Par une décision du 6 octobre 1962, la Commission des Droits de l'Homme a admis pour la première fois que l'expulsion d'un étranger vers un pays déterminé pourrait constituer un traitement inhumain. Cette position libérale a été réaffirmée à différentes reprises (requête 1802-63, requête 2143).

L'on peut se demander si la considération de l'article 5 ne conduirait pas à un résultat semblable sur des fondements juridiques plus satisfaisants. En effet, l'article 5 dispose :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les voies légales... b) s'il fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière...

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

Il est très intéressant de noter la disposition *in fine* de cet article qui ouvre à l'individu un « droit à réparation ». Jusqu'à présent on a considéré que la meilleure réparation était la remise en liberté ou le paiement d'une indemnité si cela n'était pas possible — en cas de mort notamment ; il y aurait peut-être lieu d'envisager les deux formes de réparation à la fois : remise en liberté, avant tout, *et* versement d'une indemnité à l'individu en réparation du préjudice subi.

Il semble dès lors très évident qu'un individu enlevé hors du territoire national, c'est-à-dire irrégulièrement arrêté, pourrait se pourvoir devant la Commission européenne des Droits de l'Homme, et par elle devant la Cour, par analogie avec ce qui a été décidé dans les cas précités, c'est-à-dire sur le fondement d'un traitement inhumain, ou en vertu des dispositions de l'article 5 de la Convention européenne.

Le refus opposé à l'individu de sanctionner en justice une violation du Droit international, *a fortiori* lorsque l'État lésé ne réclame rien, repose sur une conception du Droit international qui n'est plus admissible en présence d'un Droit qui ne régit plus uniquement les rapports entre États, mais aussi qui accorde à l'individu une place de plus en plus grande en face de la souveraineté des États que l'on ne peut plus considérer comme toute puissante.

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME EN ROUMANIE

Lorsque la nouvelle Constitution de la République socialiste de Roumanie fut promulguée, le 21 août 1965, la Commission internationale de Juristes fit observer dans son *Bulletin* No 23 d'août 1965, qu'elle constituait « un progrès remarquable dans l'histoire constitutionnelle de ce pays » et que ses dispositions « si elles étaient pleinement mises en œuvre à tous les échelons de la vie publique » pourraient ouvrir la voie à une évolution juridique intéressante ».

Les auteurs de la Constitution ont montré qu'ils se préoccupaient de plus en plus vivement de protéger les Droits des citoyens. On trouve au chapitre II une liste des droits et devoirs du citoyen, qui suit dans ses grandes lignes le modèle fourni par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ces droits devaient recevoir effet au moyen de certaines procédures constitutionnelles, telles que le droit de pétition (Article 34), et le recours aux tribunaux qui, « en raison de leur rôle judiciaire, défendent le régime socialiste et les Droits du citoyen » (Article 95). Les tribunaux, en vertu de l'article 96 devaient exercer leur autorité sur les décisions des organes administratifs ou publics auxquels sont conférées des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires dans les cas prévus par la loi. L'article 35 fondait le droit du citoyen à réparation lorsque ses droits ont été violés par des actes administratifs illégaux.

Les Droits de l'Homme sont énoncés dans la Constitution sous une forme très générale, et des lois ultérieures devaient réglementer leur exercice dans le détail. Pendant près de deux ans, aucune loi de ce genre ne fut adoptée, ce qui ne manqua pas d'inquiéter certains juristes roumains.

Cependant deux textes récents ont marqué les premiers temps de la difficile mise en œuvre de la Constitution; ce sont: le décret No 710 du Conseil d'État, en date du 21 juillet 1967 (*Journal Officiel* No 65, 22 juillet 1967) qui a réorganisé la police de sécurité et le Ministère de l'Intérieur, et une loi nouvelle, adoptée

par la Grande Assemblée nationale le 26 juillet 1967, qui met en œuvre les articles 35 et 96 de la Constitution ayant trait aux plaintes des citoyens victimes d'actes illégaux de l'administration.

La police de sécurité

Les activités des organes de sécurité ont été sévèrement critiquées dans les termes suivants par M. Nicolas Ceausescu, Secrétaire Général du Parti communiste roumain (*Scanteia*, 18 juillet 1967):

Depuis un certain temps, on a tenté de minimiser la gravité de certains actes illégaux et de certains abus (commis par des organes de la sécurité). On sait qu'un certain nombre d'inconvénients et de défauts persistent encore dans divers domaines... Il est vrai que ces derniers temps, ces inconvénients et ces défauts ont été vivement critiqués par les Chefs du Parti et de l'État, ainsi que par l'opinion publique...

Nous veillerons qu'en matière politique, économique et sociale aucune mesure ne puisse plus être prise par une seule et même personne, quelle qu'elle soit, mais doive résulter d'une décision et d'une réflexion collectives. Nous tenons à le souligner car il semble que, dans le passé, l'étendue des attributions du Ministère de l'Intérieur n'ait pas été assez exactement comprise.

Afin de remédier aux inconvénients mentionnés ci-dessus, le Département de sécurité de l'État du Ministère de l'Intérieur a été placé sous l'autorité du nouveau « Conseil de sécurité de l'État, » créé par le décret No 710 de 1967 (Article 3). Les membres de ce Conseil et son Président, qui a rang de Ministre, sont nommés par le Conseil des Ministres. Le Conseil est responsable devant le Parti et devant l'État de l'ensemble des activités des organes de sécurité, y compris des troupes de sécurité. En outre, les effectifs des unités armées relevant du Ministère de l'Intérieur ont été fortement réduits depuis quelques années. Les gardes-frontière et les troupes de défense anti-aérienne ont été placés sous les ordres du Ministère de la Défense (décrets Nos 759 de 1964 et 711 du 21 juillet 1967, respectivement). Les troupes de sécurité demeurent soumises au Ministère de l'Intérieur, sous la haute autorité du Conseil de sécurité de l'État. Désormais, les règlements applicables aux membres des forces armées s'appliqueront de la même façon au personnel de la police de sécurité (Article 11), ce qui laisse supposer que la police de sécurité aurait précédemment bénéficié de certains privilèges.

Des dispositions détaillées visent à supprimer le statut spécial des forces de sécurité et à assurer que les pouvoirs de l'État

seront subordonnés aux deux principaux organes politiques de la Roumanie, le Parti communiste et le Gouvernement. La réorganisation complète de la police de sécurité apporterait une contribution décisive au démantèlement d'un État policier qui s'était érigé en Roumanie au cours de la période stalinienne. L'importance d'une telle mesure a été clairement soulignée dans le discours déjà cité du Secrétaire général du Parti :

Les répercussions nationales et internationales, politiques et sociales, de la législation promulguée dans le domaine de la sécurité de l'État, intéressent le pays, le Parti et l'ensemble de la société.

Les actes de l'administration

La loi du 26 juillet 1967 relative au règlement des plaintes pour des actes administratifs illégaux, qui donne effet à l'article 96 de la Constitution, étend la compétence des tribunaux aux différends survenant entre un citoyen et des organes administratifs ou des organismes publics. Un citoyen peut intenter une action s'il subit un dommage du fait « qu'un organe administratif a pris des mesures illégales ou a injustement refusé de reconnaître ses droits, ou n'a pas donné suite à une plainte légitime ». La portée de ce texte est cependant rigoureusement limitée par son article 14 qui dispose ce qui suit :

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- a) aux actes administratifs ayant pour objet la défense du pays ou le maintien de la sécurité de l'État et de l'ordre public ;
- b) aux actes administratifs touchant la planification économique ;
- c) aux actes administratifs de nature judiciaire et aux autres actes qui, en vertu de la loi, seront de la compétence d'un autre organe ;
- d) aux organisations d'État.

Les recours légaux offerts au citoyen semblent donc se limiter principalement au domaine des droits sociaux individuels, et notamment, comme des publications juridiques récentes l'ont bien montré, aux questions de pensions et de prestations de sécurité sociale. Le champ d'application de la loi est de plus limité dans le temps : elle est sans effet sur les actes administratifs antérieurs à sa publication (Article 18).

Le Ministre de la Justice, en présentant à l'Assemblée nationale son rapport sur le projet de loi, n'a pas manqué de souligner que les recours prévus ne concernent que les mesures administratives de caractère individuel prises par des organes

administratifs, et non la légalité ou la constitutionnalité des règles ou de règlements administratifs. Il ne peut y avoir recours contre ceux-ci que devant les autorités administratives supérieures et, en dernier ressort, devant le Conseil des Ministres.

Dans le domaine limité que nous venons de définir, les tribunaux sont habilités à se saisir de l'affaire, et à assigner ceux qui sont responsables d'actes illégaux et ceux qui peuvent être des parties intéressées (Article 8). Ils ont la faculté d'accorder des dommages et intérêts et d'imposer une amende de 100 lei* par jour à tout organe administratif qui s'est rendu coupable d'un retard injustifié dans la transmission des plaintes.

La loi relative au règlement des plaintes pour actes administratifs illégaux, qui n'a été adoptée qu'après un long délai de deux ans suivant la promulgation de la nouvelle Constitution, s'étend à un secteur limité mais très important de la vie publique. Sa valeur est bien plus grande qu'il n'y apparaît à première vue: elle peut être considérée comme le premier pas vers la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution relatives aux Droits de l'Homme, et elle promet au citoyen une réparation qui vient s'ajouter aux recours classiques prévus par la procédure pénale et la procédure civile. Le décret et la loi que nous venons d'analyser pourraient bien être le signe précurseur de nouveaux progrès en matière de Droits de l'Homme, et leur mise en œuvre mérite de retenir l'intérêt et l'attention des juristes.

* Ceci représente environ 80 Francs français au cours du change officiel pour les touristes étrangers.

NOUVELLES
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

ANNÉE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Congrès de Bangalore

La première grande manifestation internationale dédiée à l'Année des Droits de l'Homme aura lieu à Bangalore (État de Mysore, Inde) du 10 au 14 janvier 1968. Ce sera un Congrès juridique, organisé par la Commission de Juristes de l'État de Mysore en collaboration avec la Commission indienne de Juristes et sous les auspices de la CIJ. Le thème de ce Congrès sera: « Le droit de circuler librement ». Cette question est, de nos jours, d'une actualité souvent brûlante et pose à de nombreux Gouvernements des problèmes politiques et techniques parfois fort épineux. On peut espérer que les Conclusions du Congrès apporteront une contribution particulièrement intéressante et utile pour aider à la solution de ces problèmes, conformément au Principe de la Primauté du Droit, en posant les principes généraux et les méthodes à suivre dans ce domaine. De nombreux experts venus d'Amérique du Nord et d'Amérique Latine, d'Europe et d'autres pays d'Asie, se joindront à leurs collègues Indiens. Les travaux du Congrès seront répartis entre deux Commissions chargées d'étudier les problèmes de la liberté d'aller et venir, respectivement sur le plan national, c'est-à-dire à l'intérieur des frontières de son propre pays, et sur le plan international, c'est-à-dire à l'étranger et vers un pays étranger. Les conclusions des Commissions seront ensuite reprises en séance plénière pour l'élaboration des Conclusions finales, que nous espérons pouvoir publier dans le prochain numéro du Bulletin. Un Comité consultatif sera également constitué pour étudier les possibilités de création d'un « Conseil de l'Asie », inspiré, avec les adaptations nécessaires, de l'expérience du Conseil de l'Europe, qui a déjà rendu des services considérables dans cette région, notamment en ce qui concerne les Droits de l'Homme. Cette idée avait été lancée pour la première fois lors du Congrès de juristes du Sud-est asiatique tenu sous l'égide de la CIJ à Bangkok en 1965, puis reprise pour une étude plus approfondie lors du Colloque de Ceylan en 1966. L'Année des Droits de l'Homme serait évidemment l'occasion parfaite pour concrétiser cette idée et la faire démarrer.

Assemblée des Organisations Non-Gouvernementales

Du 29 au 31 janvier 1968, a été convoquée au Palais des Nations à Genève une réunion du Comité international des ONG pour l'Année des Droits de

l'Homme, que préside Mr. Seán MacBride, élargie au maximum pour éveiller à cette occasion l'intérêt et attirer la participation du plus grand nombre possible d'Organisations. Quel que soit leur champ d'action, toutes les ONG sont, bien qu'à des degrés divers, directement concernées par les problèmes des Droits de l'Homme, qui revêtent souvent une importance vitale pour leur action et leur existence même. Un important document de travail, traitant des droits civils et politiques, des droits économiques et sociaux, des droits culturels et des moyens d'assurer l'application et la protection de ces droits, a été préparé pour servir de base aux débats. Les Conclusions de l'Assemblée, qui seront soumises à la Conférence gouvernementale organisée par l'ONU à Téhéran quelques semaines plus tard, devront dégager les contributions pratiques que les ONG peuvent apporter dans ce domaine et formuler des suggestions en vue de voir améliorer le respect des Droits de l'Homme dans le monde entier.

SECRETARIAT

Missions

Le Secrétaire Général de la CIJ, M. S. MacBride, a été invité par l'Institut Nobel pour la Paix à participer à Oslo (25-27 septembre) à la « réunion au sommet » sur les problèmes des Droits de l'Homme organisée par l'Institut et où se sont retrouvées les personnalités les plus marquantes dans ce domaine. Il s'est arrêté, sur la route du retour, à Strasbourg pour participer à une réunion de travail organisée par le Conseil de l'Europe sur le programme des manifestations envisagées pour la célébration de l'Année des Droits de l'Homme. Par la suite, il s'est rendu à La Haye pour assister à l'Assemblée générale de la Fédération mondiale des Anciens Combattants où d'importantes résolutions ont été votées, notamment concernant la guerre au Viet-Nam.

M. Daniel Marchand, conseiller juridique au Secrétariat, s'est rendu à Bruxelles pour représenter la CIJ au Colloque international sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits économiques et sociaux, organisé par les Centres inter-universitaires belges de Droit public et de Droit comparé et l'Association internationale des étudiants en Droit comparé de la Faculté internationale de Strasbourg (14-17 septembre).

M. János Tóth, conseiller juridique au Secrétariat, a participé activement au Colloque international, organisé à Strasbourg (2-3 octobre) par le Conseil de l'Europe, sur la coordination des recherches relatives aux systèmes juridiques des pays de l'Europe centrale et orientale.

Communiqués de Presse

La CIJ a protesté publiquement et a fait appel à l'ONU contre le procès qui s'est ouvert à Prétoria le 11 septembre contre 37 ressortissants du Sud-Ouest africain accusés de terrorisme. Elle s'est élevée contre le fait que des ressortissants du Sud-Ouest africain soient traduits devant des juridictions de l'Afrique du Sud alors que le mandat de celle-ci sur le territoire lui a été retiré, et a attiré l'attention sur le caractère rétroactif de la nouvelle Loi sur le « terrorisme », qui prive en outre les accusés de toutes garanties judiciaires.

NOUVELLES

Un autre communiqué est venu apporter le soutien de la CIJ à l'initiative de l'ONU, prise à l'unanimité par la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, portant sur la création d'une mission spéciale d'enquête sur les violations des Droits de l'Homme en Afrique méridionale, en Haïti et en Grèce.

Enfin, la CIJ a été saisie par l'Institut international de la Presse du cas de Madame Vlachos — directrice de journaux grecs à tendance politique de droite, attaquée en justice pour en avoir arrêté la publication et invoquant pour sa défense le cas de force majeure du fait des mesures restrictives et répressives prises par les autorités contre la Presse et rendant impossible la publication d'un journal d'opinion. La CIJ a estimé que l'expérience de Mme Vlachos était un exemple-type de la situation faite à la Presse en Grèce et d'une violation systématique des Droits de l'Homme. Elle a exposé longuement son point de vue à ce sujet, qui peut être résumé sur le plan général en disant que la Presse disparaît en même temps que la liberté de la Presse disparaît, et que la responsabilité de ce phénomène général et incoercible appartient à ceux qui portent atteinte à la liberté.

SECTIONS NATIONALES

Allemagne

La section nationale allemande a organisé à Regensburg les 30 septembre et 1^{er} octobre un colloque de juristes allemands et autrichiens qui a réuni, sous la Présidence de M. le Juge Wilhelm Martens, président de la Section allemande, plus de 80 participants. Un nombre important de juristes de la Section nationale autrichienne se sont joints à leurs collègues allemands pour participer à cette réunion de travail en commun, qui a étudié les aspects juridiques de l'état d'exception et l'influence de la philosophie de Hans Kelsen dans le monde contemporain. La CIJ y était représentée par l'un de ses Vice-Présidents, Me van Dal, et son Secrétaire Exécutif M. V. M. Kabes.

Australie

La CIJ a appris avec plaisir que le rapport général de la Section nationale australienne, présenté lors de son assemblée générale biennale tenue cet été à Adelaïde, est actuellement sous presse et sera bientôt disponible. Le rapport complet sur la conférence de Port-Moresby sur l'avenir de la Nouvelle-Guinée et du Papua (dont nous avons donné quelques extraits dans notre *Bulletin* No 25) va également sortir sous peu. Cette conférence avait éveillé un intérêt extrême, et ce rapport sera certainement accueilli comme un document de référence et de travail particulièrement utile, d'autant plus que la Section fait le projet d'organiser une nouvelle conférence à Port-Moresby en 1968 ou 1969. Avec son dynamisme habituel, la Section australienne va lancer, à l'occasion de l'Année des Droits de l'Homme (1968) un périodique à l'échelle continentale. Cette entreprise hardie sera d'abord une heureuse contribution à l'Année internationale et ensuite un moyen efficace d'intéresser les juristes australiens et de les rallier au combat pour la Primauté du Droit.

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada.
VIVIAN BOSE	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
(Présidents honoraires)	
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
(Président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
A. J. M. VAN DAL	Président de la Cour suprême du Chili
OSVALDO ILLANES BENITEZ	
(Vice-Présidents)	
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSALE	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Député, Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit